



La Charte signalétique

du Territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne



Photo : Pierre Soissons

La signalétique, signe fort d'appartenance au Parc



Territoire au patrimoine d'exception, le Parc des Volcans d'Auvergne est avant tout un espace vivant réputé pour ses savoir-faire traditionnels, sa culture locale et ses paysages. Le Parc souhaite les valoriser tout en affirmant une identité forte en matière de patrimoine sur le plan touristique, agricole, artisanal ou environnemental.

C'est dans cette optique qu'une charte signalétique a été initiée en 2001 afin de promouvoir les produits, activités et sites du territoire grâce à une signalisation homogène et attractive, tout en préservant la qualité de ses paysages. Conçue en concertation avec les collectivités territoriales et autres institutionnels du Cantal et du Puy-de-Dôme, cette Charte est un outil méthodologique proposant un code graphique pour la conception des panneaux (jalonnement, préenseignes ...) et rappelant les principes fondamentaux de la législation.

Après une application expérimentale au niveau des communes pilotes volontaires Nébouzat, Orcines, Saint-Genès-Champanelle ou encore Sayat, cette opération est activement mise en pratique depuis 2003. A compter de 2006, elle entre dans une phase de généralisation sur l'ensemble du territoire avec plus de quarante collectivités locales engagées dans l'opération.

L'objectif est d'agir aussi bien auprès des communes soumises à une forte pression publicitaire, qu'auprès de celles situées à l'écart des grands axes qui ont des difficultés à valoriser leurs activités.

Le Parc intervient comme conseiller et animateur auprès des particuliers et des collectivités pour l'utilisation optimale de cette charte graphique, le choix de l'implantation des nouveaux dispositifs, ainsi que concernant le respect de la législation nationale, la mise en conformité des dispositifs existants et la création de réglementations locales de la publicité lorsque cela est nécessaire.

Il a également financé, à ce jour, les nouveaux dispositifs de plus de 20 communes (panneaux d'entrée et jalonnement personnalisés) et de 300 panneaux pour des prestataires privés, pour un total d'environ 400 000 euros de dépenses subventionnées, à hauteur de 40 %, grâce à une aide financière du Conseil régional d'Auvergne et de l'Etat.

L'adoption de la charte signalétique étant aussi l'occasion d'affirmer son appartenance identitaire au Parc, j'appelle tous les acteurs du territoire à s'engager avec nous dans cette voie.

Roger Gardes

Président du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne

R. 

La Charte signalétique du Territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

SOMMAIRE

	Page
Editorial de Roger Gardes	→ 1
Sommaire	→ 2
INTRODUCTION et METHODOLOGIE	→ 3 à 14



LA CHARTE SIGNALÉTIQUE

1 - LA PUBLICITÉ	→ 15 à 26
2 - LES PRÉENSEIGNES	→ 27 à 36
3 - LE JALONNEMENT, LES RIS ET ENTRÉES DE VILLAGE	→ 37 à 45
4 - LES ENSEIGNES	→ 47 à 50
5 - LES PRÉENSEIGNES ET ENSEIGNES TEMPORAIRES	→ 51 à 53
6 - SYNTHÈSE	→ 55 à 57
7 - ZOOM SUR DES CAS PARTICULIERS	→ 59
• LES STATIONS DE SKI, TOURISTIQUES ET VILLES THERMALES	→ 61
• LES COMMUNES PROCHES DES AGGLOMÉRATIONS	→ 62



LES OUTILS PRATIQUES POUR L'APPLICATION DE LA CHARTE

1 - LES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU MAIRE	→ 64
2 - LES 6 ÉTAPES DE L'APPLICATION DE LA CHARTE	→ 65
3 - COMMENT CRÉER UN RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ?	→ 66 - 67
4 - LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	→ 68
5 - LETTRES TYPES "À L'AMIABLE" ET "PROCÉDURE ADMINISTRATIVE"	→ 69 à 75
6 - LES ENSEIGNES : DOSSIER D'AUTORISATION PRÉALABLE	→ 77
7 - LES ADRESSES UTILES	→ 79

ANNEXE A

- 1 - LES SITES PROTÉGÉS CLASSÉS ET INSCRITS
- 2 - LE LEXIQUE
- 3 - LA BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE B - Inventaires et propositions

- 1 - L'INVENTAIRE DÉTAILLÉ DE NÉBOUZAT (63)
- 2 - LES PROPOSITIONS DE RÉORGANISATION À NÉBOUZAT (63)
- 3 - L'INVENTAIRE - ZOOM SUR CEYRAT (63)
- 4 - TABLEAU DE SYNTHÈSE : INVENTAIRE + PROPOSITIONS

La loi du 29 décembre 1979 (loi n°79-1150) qui régit la publicité est désormais inscrite au Code de l'Environnement. Elle a été abrogée par l'ordonnance du 18 septembre 2000 et codifiée à droit constant dans le Titre VIII du Livre V du Code de l'Environnement.

La Charte signalétique

du Territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

→ Introduction et méthodologie



Comment se servir de ce document ?



Entendons-nous sur les mots et les règles de base



Méthodologie pour l'application de la Charte

Pourquoi et comment a été établie cette Charte signalétique ?

C'est à la demande de plusieurs maires que le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne a engagé ce travail sur la gestion des préenseignes, des enseignes et de la publicité. La méconnaissance des textes, souvent liée à leur complexité, a entraîné un laxisme quasi total vis à vis de ce problème et on se trouve aujourd'hui face à certaines situations très dommageables pour l'environnement.

Ce document, LA CHARTE SIGNALÉTIQUE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne, constitue la synthèse d'un travail mené d'une part sur le terrain, principalement dans la commune de Nébouzat (63) et, d'autre part, au cours de plusieurs réunions de travail organisées par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne avec les différents acteurs intéressés de près ou de loin par la gestion de la signalétique.

L'élaboration de cette Charte signalétique a été menée sous la responsabilité d'Edouard HERVOUET, (cellule signalétique du Parc) et, après consultation de différentes sociétés, avec l'agence de communication LONGRINE et le bureau d'études SPES, forts de leur expérience sur un travail similaire pour le Parc Naturel Régional du Luberon.

La commune de Nébouzat a été choisie comme "commune-pilote" pour la réalisation d'un inventaire exhaustif, qui doit servir de modèle pour les autres communes désirant appliquer la Charte signalétique. La partie "Propositions de réorganisation" de l'inventaire Nébouzat a été finalisée parallèlement à l'élaboration de la Charte et en tenant compte des avis des participants, et notamment des DDE et de la DIREN, aux réunions de Novembre 2000 à Aurillac et de Janvier 2001 à Montlosier.



1



3

Interlocuteurs ayant participé aux réunions d'information et de concertation de la charte signalétique

- Conseil Régional d'Auvergne
- Direction Régionale de l'Environnement d'Auvergne (DIREN)
- Préfectures du Cantal et du Puy-de-Dôme
- Conseils Généraux du Cantal et du Puy-de-Dôme
- Directions Départementales de l'Équipement



2

- du Cantal et du Puy-de-Dôme
- Comités Départementaux de Tourisme du Cantal et du Puy-de-Dôme
- Conseils Architecture Urbanisme et Environnement du Cantal et du Puy-de-Dôme
- Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal et du Puy-de-Dôme
- Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et du Puy-de-Dôme
- Chambres consulaires du Cantal et du Puy-de-Dôme
- Office National de la Forêt
- Représentants des Communes et Communautés de Communes
- Sivulcania

Merci à tous les représentants de ces services et établissements publics pour l'aide qu'ils ont apportée.



4

- 1 : Affichage 4 x 3 scellé au sol à Ceyrat (63).
- 2 : Amalgame d'enseignes à Ceyrat (63).
- 3 : Assortiment de préenseignes et panneaux divers.
- 4 : Barrettes et jalonnement au Lac d'Aydat (63).

Comment se servir de ce document ?

Ce document est un guide à l'usage des élus et des techniciens chargés de faire respecter la loi : c'est un outil de travail pédagogique qui rassemble des informations juridiques, des conseils, des solutions et des outils pratiques. Ce document est indissociable d'une démarche d'INVENTAIRE qui a été élaborée à titre d'exemple sur la commune de Nébouzat, et partiellement sur la commune de Ceyrat (annexe séparée).

1• UNE LECTURE RAPIDE

Nous vous conseillons d'aborder ce sujet en deux temps : d'abord une lecture rapide de ce document en vous limitant aux pages d'introduction (pages 4 à 14), aux photos légendées et à la colonne "Charte signalétique" des pages 17 à 53.

Le corps de la Charte est en effet construit sur un modèle précis et chaque double page aborde un sujet dans sa totalité : à gauche les textes de lois et décrets d'application avec l'Avis du juriste, à droite, les Conseils du Parc et la Charte signalétique proprement dite.

2• UNE CONFRONTATION SUR LE TERRAIN

Après cette lecture rapide, vous regarderez déjà votre environnement différemment, et au cours de vos déplacements sur votre Commune ou ailleurs, vous repèrerez rapidement les préenseignes, les publicités et les enseignes, les panneaux illégalement posés et les panneaux qu'il faut organiser.

3• UNE LECTURE APPROFONDIE

Après lecture complète de ce document, vous aurez connaissance de l'ensemble de la problématique "signalétique" et vous pourrez prendre les décisions pour engager votre Commune dans ce dossier. Les personnes qui seront chargées de cette action devront, elles aussi, lire l'intégralité de ce document et participer à une ou deux réunions de formation que le Parc organisera à la demande.



Les 3 pictos

Les photos qui illustrent ce document sont, pour la plupart, légendées et nous y avons ajouté un picto symbolisant le commentaire juridique : un sourire pour ce qui est légal, une grimace pour ce qui est illégal et une expression neutre pour ce qui est contestable, presque conforme ou dans un vide juridique.



Conforme à la Loi



Illégal



En partie conforme à la Loi

LES PAGES CLÉS DE LA CHARTE

- 6/11 : le vocabulaire
- 55 : le tableau de synthèse
- 74/75 : l'application

La signalétique, qu'est-ce que cela recouvre ?

La signalétique englobe dans ce document toute forme de message ou d'information visible depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Il faut distinguer la signalétique qui est installée sur le **domaine privé** de celle qui est sur le **domaine public**.

Le domaine public

- Font partie du domaine public les biens affectés à un service public ou à l'usage du public, non susceptibles d'une appropriation privée, dont entre autres :
 - toute la voirie à l'exception des chemins ruraux des communes (domaine privé de la commune), mais y compris les voies communales,
 - les biens accessoires du domaine public : un délaissé ou un talus soutenant une voie publique, par exemple,
 - les servitudes portant sur les terrains limitrophes du domaine public.

Ces biens sont délimités par l'alignement délivré par le gestionnaire de la voirie.

La voie publique ?

- Une voie publique est toute voie publique ou privée pouvant être librement empruntée, à titre gratuit ou non, quel que soit le moyen de transport employé.



Signalétique routière directionnelle implantée par la DDE sur le domaine public.

Dispositifs implantés sur le domaine public



RIS (Relais Informations Service) implanté par le Conseil Général et/ou les syndicats de communes

- Mobilier urbain support de publicité (planimètre, abribus, mâts, ...) en agglomération,
- Jalonnement communal en agglomération et hors agglomération,
- Affichage libre communal en agglomération,
- R.I.S. (Relais Informations Service) en agglomération et hors agglomération,
- Panneaux promotionnels de villes ou de sites, le plus souvent hors agglomération,
- Panneaux de signalisation routière, hors agglomération et en agglomération, dont les panneaux des routes touristiques.



Signalétique routière touristique implantée par le Conseil Général et le Comité départemental du Tourisme

... et domaine privé ?

- Ce sont tous les biens susceptibles d'une propriété privée, que le propriétaire soit un particulier, une entreprise ou une commune :
 - les chemins ruraux des communes font partie du domaine privé de la commune, contrairement aux voies communales qui sont du ressort du domaine public.
 - les murs de clôture de propriétés privées font partie du domaine privé.



Enseigne posée sur une clôture (domaine privé)

Dispositifs implantés sur le domaine privé



- Affichage publicitaire : mural et scellé au sol (sur portatifs), qu'il soit périodique ou longue conservation, en agglomération uniquement.
- Préenseignes : murales ou scellées au sol, en agglomération et hors agglomération.
- Enseignes en agglomération et hors agglomération :
 - murales (parallèles ou perpendiculaires au mur, dites en drapeau),
 - scellées au sol (totems, mats ou portatifs)
- Jalonnement en agglomération et hors agglomération, sous forme de barrettes ou de fléchage.

Où est située la limite entre "en aggro" et "hors aggro" ?

La limite d'agglomération est concrétisée par les plaques en bord de voie indiquant le nom de la commune. L'expression "en aggro" est d'ailleurs souvent remplacée par le terme "entre plaques".

Le "hors aggro" comprend donc tout le territoire de la commune en dehors des limites des plaques "entrée et sortie de village". Les plaques sont en principe implantées au début du bâti de l'agglomération.



Sur domaine privé

Affichage publicitaire

La publicité regroupe tous les messages destinés à informer le public ou à attirer son attention sur un produit, un service ou une entreprise : ce peut être une affiche, un spot à la télévision ou sur une radio, une annonce dans un journal...

Dans ce Guide, c'est l'affichage qui nous intéresse : le plus souvent, il se situe aux entrées et sorties de villes sur des panneaux de 12 m² (4 x 3 m), dans les villages sur des panneaux plus petits (8 ou 4 m²), et dans les centres-villes sur du mobilier urbain (2 m²).

Ce type d'affichage (hors mobilier urbain) est installé sur le domaine privé.

L'affichage (du 16 au 4 m²) se subdivise en :

- panneaux "longue-conservation" qui sont vendus à l'année et qui sont réalisés en peinture ou adhésif sur support métal. Souvent, ils signalent la proximité d'une activité. Ce sont des "préenseignes publicitaires grand format".
- panneaux publicitaires périodiques vendus pour des périodes très courtes (7, 10 ou 14 jours).

La loi prévoit des règles précises de surface et d'implantation pour l'affichage mural et pour l'affichage scellé au sol.

Tout affichage publicitaire est interdit hors agglomération partout en France.

Tout affichage publicitaire est interdit dans les agglomérations des Parcs Naturels Régionaux.



Affichage publicitaire mural périodique (Nébouzat)
Ce type de panneau existe en 12, 8 et 4 m².

L'affichage publicitaire est interdit dans les communes appartenant à un Parc Naturel Régional, sauf si une Z.P.R. (Zone de Publicité Restreinte) a été instituée.



Affichage publicitaire longue conservation sur portatifs scellés au sol (12 m²).
Ces panneaux sont aussi désignés dans des préenseignes grand format (plus de 1 m x 1,50 m).
Toute installation de ce type de panneau est concernée par la loi Barnier et fait désormais l'objet d'une déclaration préalable.

Préenseigne

La préenseigne indique la proximité d'un lieu où s'exerce une activité.

Soumise aux règles de la publicité hors agglomération, son format maximum autorisé par dérogation est de 1,50 m x 1 m.

Elle doit toujours être implantée en dehors du domaine public, à 5 m minimum du bord de la chaussée et à 5 ou 10 km maximum du lieu de l'activité.

L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble où est apposée la préenseigne est OBLIGATOIRE.

Seules les activités dites dérogatoires (hôtels, restaurants, garages, stations-service, produits du terroir, monuments historiques, services d'urgence et services publics) y ont droit, en nombre limité : 2 ou 4 selon les activités (cf p. 32).



Préenseigne conforme à la réglementation (N 89).

Enseigne

On appelle enseigne tout message placé sur le lieu où s'exerce une activité et présentant cette activité.

Les formats et les différents types d'enseignes (scellées au sol, en drapeau, en façade...) sont soumis à des règles définies par la loi et liées à la taille de l'agglomération.

Dans un Parc naturel régional, toute installation d'une enseigne est soumise à autorisation. Dans les communes qui établissent un règlement local de publicité, il est possible d'intégrer des règles précises pour les enseignes en aggro.



Enseigne murale en drapeau.



Enseignes murales, en drapeau (caisson lumineux) et enseigne sur store.

Sur domaine public

Le mobilier urbain

Le mobilier urbain est installé sur le domaine public. En tant que mobilier, il rend un service à l'utilisateur : s'abriter, se reposer, s'informer... Le législateur ne lui permet qu'à titre accessoire, pour certains types et sous certaines conditions de surface, de supporter de la publicité : ce sont les abris voyageurs et les panneaux d'information (sucettes ou planimètres) ainsi que les mâts porte-affiches, les colonnes Morris et les kiosques commerciaux. Le mobilier urbain n'est pas un support publicitaire par nature.

La microsignalétique ou le jalonnement directionnel de proximité

Nous appellerons dans ce document "microsignalétique" ou "jalonnement directionnel de proximité", tous les dispositifs de signalisation petit format d'activités publiques ou privées situés le plus souvent (et pour des raisons de lisibilité) sur le domaine public et presque toujours en agglomération. Ces dispositifs sont constitués de "barrettes" ou "réglettes" superposées sur un portique ou sur un ou plusieurs pieds. Souvent, ces dispositifs sont gérés par des sociétés de régie publicitaire qui vendent les barrettes à des annonceurs et, en contrepartie du fléchage des services municipaux et publics, obtiennent une autorisation d'implantation sur le domaine public.

Que recouvre le jalonnement ?

Dans le cadre des recommandations de la Charte signalétique, le jalonnement recouvre tous les dispositifs de signalisation coexistant sur la voie publique :

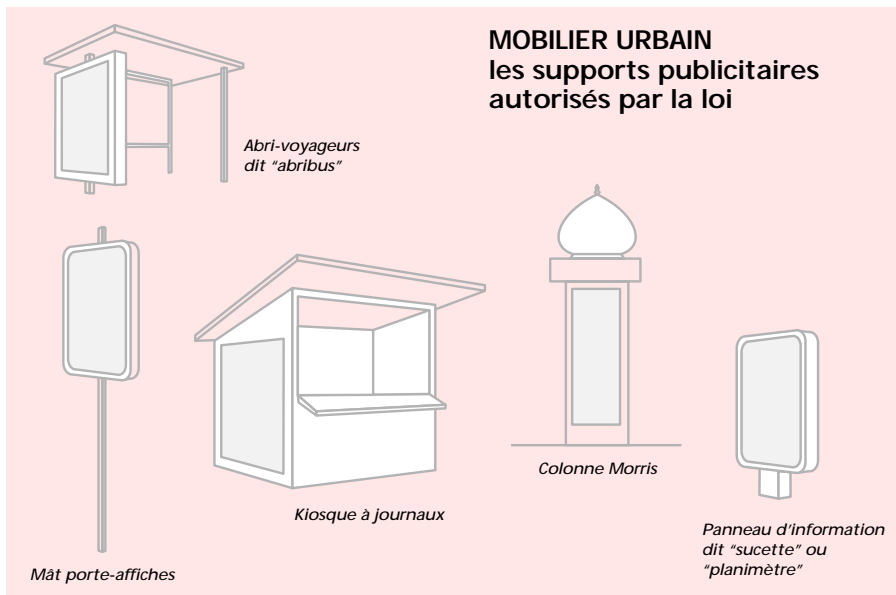
- **Le jalonnement de voirie** : plaques de rue, panneaux indiquant le nom des quartiers et lotissements, les dénominations de chemins...
 - **La signalisation routière** : panneaux de direction et de présignalisation, panneaux d'indication (concernant notamment les campings et gîtes), panneaux de localisation, panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, Relais Informations Service, panneaux d'information culturelle et touristique et panneaux d'itinéraires touristiques.
- La signalisation routière répond à des règles nationales précises et ne peut être modifiée. Un certain nombre d'activités peuvent bénéficier de ce type de signalisation à des conditions précisées par la réglementation.



Panneaux sur fond blanc : présignalisation routière
Panneau sur fond marron : itinéraire touristique



Panneau d'indication CE 5b (avec pictogramme Gîte) complété par de multiples fléchages "sauvages"



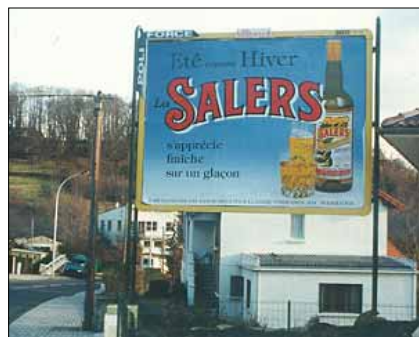
Sur le bord du lac d'Aydat (63) cohabitent microsignalétique et jalonnement sauvage... Qui donc peut s'y retrouver ?



Lieux interdits à la publicité



Il est interdit de poser sur un arbre tout type de publicité : ici, il s'agit d'une préenseigne



Cette publicité (affichage scellé au sol) est strictement interdite dans l'agglomération d'une commune du territoire d'un Parc Naturel Régional. (Ceyrat / 63)

Cette publicité (affichage mural) est strictement interdite sur un mur non aveugle. (Ceyrat / 63)

Lieux interdits

- Hors agglomération
- Sites classés
- Sites inscrits à l'inventaire et zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- Périmètre de 100 m autour d'un monument historique,
- Secteurs sauvegardés,
- Parcs Naturels Régionaux,
- Parcs nationaux et réserves naturelles,
- Espaces boisés classés.

Lieux interdits pour les portatifs scellés au sol

- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de 10 000 habitants.
- Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, si les affiches sont visibles d'une voie rapide ou d'une voie située hors agglomération.



Supports interdits

- Immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- Monuments naturels,
- Arbres,
- Panneaux de signalisation et tout autre équipement intéressant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne,
- Murs des bâtiments d'habitation, sauf lorsqu'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface réduite,
- Clôtures non aveugles,
- Murs de cimetières et de jardins publics,
- Tout ou partie d'une baie,
- Emprise des voies ouvertes à la circulation,
- Toiture ou terrasse en tenant lieu (sauf publicité lumineuse).

Publicité et domaine public

Les textes (décret du 11 février 1976) n'interdisent pas la publicité (et les préenseignes) sur le domaine public, mais seulement sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation. On remarquera notamment la publicité "Fance-Rail" sur le domaine public ferroviaire.

Conséquence pratique intéressant les communes : il est permis de considérer que les communes peuvent installer hors agglomération, sur le domaine public ne faisant pas partie de l'emprise des voies (chaussée, trottoirs ou talus) un jalonnement des activités utiles aux personnes en déplacement autorisées à se pré-signaliser sous certaines conditions par la loi du 29 décembre 1979 reprise dans le Code de l'Environnement.

La commune doit cependant obtenir l'accord de principe de la collectivité territoriale propriétaire du terrain.

Termes juridiques

Le règlement local de publicité ...

est le terme utilisé pour définir l'ensemble des mesures qui visent à réglementer et organiser l'implantation de la publicité, des enseignes et des préenseignes en agglomération (ZPR) ou hors agglomération à certaines conditions (ZPA).

Qu'est-ce qu'une Z.P.R. ?

La Zone de Publicité Restreinte est la procédure administrative prévue par la loi permettant à une commune de réglementer l'organisation de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur son territoire en agglomération.

Dans les Communes appartenant à un Parc Naturel Régional, c'est le seul moyen de légaliser la publicité si elle est vraiment nécessaire, et de réglementer les enseignes dans des quartiers à préserver.

... et une Z.P.A. ?

La Zone de Publicité Autorisée est la procédure administrative prévue par la loi permettant à une commune de réglementer et d'organiser l'implantation des publicités, des enseignes et des préenseignes sur des zones commerciales, touristiques ou industrielles situées hors agglomération.

Les activités dérogatoires

- Seules les préenseignes des activités bénéficiant d'une dérogation peuvent être implantées hors agglomération.
- Les activités dérogatoires sont les activités utiles aux personnes en déplacement. (cf p. 32 et 33)

Préenseigne ou enseigne ?

Hors agglomération, on rencontre soit des enseignes soit des préenseignes. Les enseignes sont toujours situées sur le lieu de l'activité. Les préenseignes, elles, indiquent le lieu et/ou la direction de l'activité.

De temps en temps, ce n'est pas évident !
Ce panneau est situé en bordure de route, sur un terrain faisant partie du club équestre : c'est donc une enseigne.
Si le même panneau était situé quelques mètres plus loin, en dehors du périmètre du club hippique, il serait une préenseigne.



Fausse préenseigne, vraie préenseigne ou enseigne ?



Préenseigne, publicité ou enseigne ?

- Le panneau de gauche "Maison de la Presse" a le format d'une **préenseigne**, mais il ne concerne pas une activité dérogatoire. Il décrit en détail l'offre commerciale de cette activité, à la manière d'une **publicité**. S'il est situé sur le lieu de l'activité, ce panneau est une **enseigne**. S'il est situé à l'extérieur du lieu de l'activité, ce panneau est une **préenseigne**... illégale.

- Le panneau "BRICO 1000" est-il situé sur le lieu de l'activité ? Si oui, c'est une **enseigne**. Si non, c'est une **publicité** illégale.

- Le panneau ci-dessous, qui a le format et l'aspect d'une **signalisation routière** est en fait une **préenseigne**. Elle est implantée sur le domaine public, ce qui n'est pas légal.



Ce panneau "scellé au sol" n'est pas situé sur l'immeuble où est exercée cette activité : c'est une "grande préenseigne". Il est situé en agglomération, et peut donc être considéré comme une publicité.



Publicité ou enseigne ?



Préenseigne ou signalisation ?

Règles à respecter sur une préenseigne ou une affiche visible de la route ?

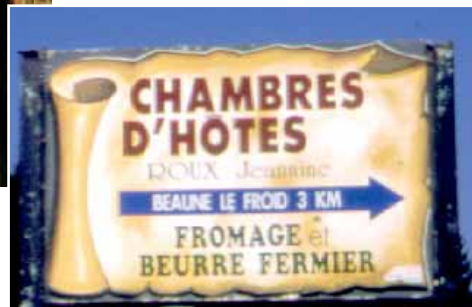
Signalisation routière ou préenseigne ?

Pour ne pas induire en erreur l'automobiliste, les préenseignes et autres panneaux visibles du bord de la route doivent toujours respecter quelques règles :

- la flèche ne doit jamais être reliée à un nom de commune ou de lieu-dit.
- le nombre de kilomètres ne doit pas être relié à un nom de commune ou de lieu-dit.
- aucun signe du Code de la route ne doit apparaître.



Cette flèche peut apparaître. Elle est clairement reliée à l'activité. Aucun nom de lieu-dit ou de commune n'est indiqué.



Cette flèche ne devrait pas apparaître car elle est directement reliée à un nom de lieu-dit et à une distance.



Cette affiche publicitaire prête à confusion...

Préenseigne ou publicité ?



Ce panneau n'a de la préenseigne que le format... C'est une publicité qui décrit en détail tous les rayons de cette Maison de la Presse/Tabac/Photo... même les langues parlées ! De plus, cette activité n'est pas dérogatoire !



Cette grande surface a droit à la préenseigne pour sa station service. Or, cette information est à peine visible...

- Une préenseigne doit indiquer la proximité d'un établissement, un point c'est tout. Pour être lisible, le minimum d'information doit apparaître..

- l'activité dérogatoire doit être clairement mise en valeur. Par exemple, quand il s'agit d'un supermarché, c'est sa fonction "station-service" qui est dérogatoire...



Cette préenseigne dérogatoire est beaucoup trop "chargée". L'automobiliste n'a pas le temps de lire toutes ces informations... Le cercle "Les Routiers" et le nom "Relais Routier" avec l'indication de direction devraient suffire !



Pour être percutante, cette préenseigne devrait être allégée aux mentions suivantes : "La Ferme du Gelat à 300 m Bar - Restaurant"

Cinq principes à respecter

Cette Charte signalétique va permettre, dans chaque Commune ou chaque Communauté de Communes, de "faire le ménage" et de réorganiser toute la signalétique touristique et commerciale.

- Seule une **volonté politique réelle** permettra de réussir l'application de cette charte signalétique : fermeté et ténacité, résistance face aux pressions diverses (afficheurs, annonceurs et propriétaires d'emplacements) seront nécessaires. C'est la **délibération du Conseil municipal** décidant de l'application de la Charte signalétique du Parc qui manifestera cette volonté politique.

- Il s'agira d'une **action difficile**, nécessitant un **plan d'actions réfléchi** avec des objectifs précis et les moyens adéquats pour y parvenir : communication et formation, principalement.

- C'est une action qui s'inscrit dans **une durée d'une à trois années**, selon la taille de la Commune ou de la Communauté de Communes : le temps de bien faire passer l'information en amont, de réaliser une concertation entre tous les partenaires et de laisser à chacun le temps de modifier ses comportements.

- **Souplesse et créativité** permettront de s'adapter aux réalités et de réussir !

Une fois que vous aurez décidé d'enclencher dans votre commune cette action de **légalisation et d'organisation des publicités, préenseignes et enseignes**, il est **fondamental de garder à l'esprit ces quelques principes** :

1 - Toujours agir de façon globale.

- **Côté urbanisme**, la publicité, les enseignes et les préenseignes participent à l'image de votre commune, et par conséquent à celle du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, au même titre que l'architecture, l'entretien des façades, les réseaux électriques ou téléphoniques, les antennes TV ou paraboliques, les espaces verts, les entrées d'agglomération, l'aménagement des rues, les ronds-points, le choix du mobilier urbain... C'est aux entrées de villes et villages que l'impact de la publicité est le plus important.

- **Côté communication**, la publicité, les enseignes et les préenseignes sont directement liées et complémentaires avec le jalonnement effectué sur le domaine public et avec les R.I.S.. Ce guide aborde d'ailleurs ces deux points qui ne pourront être dissociés lors de l'action sur le terrain.

- **Côté géographique**, bien que les règles soient différentes "en agglo" et "hors agglo", il faut construire et préserver la cohérence sur l'ensemble du territoire de la commune, voire sur l'ensemble du Parc !

Il faudra inscrire :

- la **publicité** dans le cadre d'une **politique urbaine**,
- les **préenseignes** dans le cadre d'un **schéma général de signalisation et de jalonnement**,
- les **enseignes** dans le cadre d'une **politique architecturale**.

2 - Etre précis.

Avant toute action d'organisation de l'information, il faut d'abord s'entendre sur les dénominations exactes et les limites précises de chaque quartier : se référer au cadastre ou le mettre à jour pour correctement jalonner les rues, routes et chemins, y intégrer les nouveaux quartiers, les zones d'activités et les lotissements...

3 - Saisir cette opportunité pour communiquer.

- Etre toujours positif et enclencher le dialogue par l'information avant d'agir de façon administrative ou répressive, sont les méthodes de loin les plus recommandables et les plus constructives.

- Traiter tous ses interlocuteurs de la même façon : pas de régime de faveur pour que tout le monde soit à la même enseigne ! C'est la condition sine qua non de la réussite d'une telle opération.

- Organiser une ou plusieurs réunions permettant à l'ensemble des commerçants, artisans et associations de la commune de se rencontrer et de proposer des idées pour leur village ou leur quartier, notamment en matière d'enseignes.



4 - Adapter cette Charte au contexte local.

- Cette Charte constitue un cadre de recommandations avec un certain nombre de points précis (formats maxima à ne pas dépasser, codes couleur, modèles de préenseignes par exemple) : certains doivent être suivis à la lettre, d'autres peuvent être plus restrictifs, certains peuvent être déclinés d'une façon originale, s'ils restent bien sûr dans le cadre de ce qui est autorisé par la loi.

- Les solutions ne pourront être les mêmes pour un village peu fréquenté par le tourisme et pour les sites les plus visités de la région...

5 - Utiliser cette Charte comme un outil de travail, une base juridique et un cadre contractuel.

Tout ce qui est écrit dans ce guide s'inscrit dans le cadre des lois existantes.

- Tout ce qui sera écrit dans le cadre d'une Z.P.R. aura valeur de loi.

- Tout ce qui ne pourra s'inscrire dans un règlement local (la réduction du format des préenseignes notamment) n'aura pas valeur de loi, mais pourra faire l'objet d'un accord à l'amiable entre les parties.

Ce genre de "plantations" est légal mais peu valorisant pour l'environnement.

Quatre étapes pour l'application

Tout d'abord, vous informer et vous former,

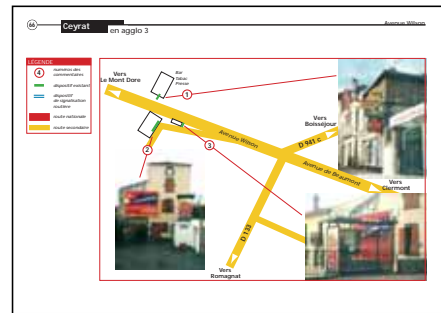
Avant toute action, il importe que vous maîtrisiez parfaitement le sujet... sur le plan juridique comme sur celui des propositions contenues dans ce document. Vos interlocuteurs, qu'ils soient afficheurs, artisans ou commerçants ne changeront leurs habitudes que s'ils sentent que votre volonté de légalisation et d'organisation est soutenue par un discours professionnel, s'appuyant sur des bases légales et rigoureuses. Il y a eu laxisme pendant des années... il est temps de reprendre la situation en mains... avec toutes les bonnes cartes ! Vous pouvez aussi vous appuyer sur la cellule signalétique du Parc des Volcans d'Auvergne pour mettre en application cette charte.

ensuite, former les techniciens et les élus...

Prévoyez la formation des personnes qui seront chargées de la concrétisation de la Charte signalétique, qu'elles soient salariées de la mairie, élus ou membres des commissions. Une journée "formation théorique" devrait suffire pour bien faire comprendre les lois, commenter la Charte signalétique et présenter l'ensemble des dispositifs contractuels et administratifs à votre disposition. Une journée "travaux pratiques" permettra d'enclencher sur le terrain le travail et de transformer les recommandations de la Charte signalétique en solutions concrètes. Là encore, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne est à votre disposition.

... réaliser l'inventaire de votre territoire

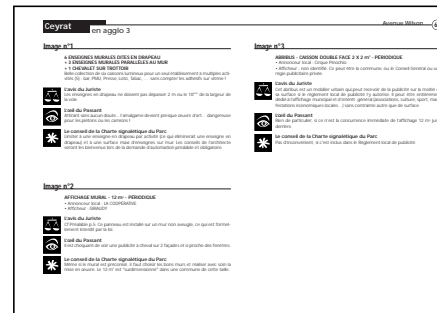
La démarche INVENTAIRE doit être engagée en priorité : elle seule permet de mesurer l'ampleur du travail à engager... : léger net-



toyage pour régulariser quelques panneaux ou mise à plat et réorganisation de toute la signalisation des activités de la commune... Nous recommandons de suivre la méthode utilisée pour la commune de Nébouzat. Chaque double page rassemble, pour une portion de route, les informations cartographiques, photographiques et tous les commentaires. Le délai entre l'inventaire et la mise en application de la Charte doit être rapide car le "paysage des panneaux" change relativement vite... Prenez des photos de tous les panneaux et dispositifs d'affichage et de jalonnement ; profitez-en pour recenser également les enseignes. Ce travail "de fourmi" est nécessaire pour appréhender la mise en application de la Charte signalétique. L'inventaire servira de base à la discussion et aux propositions.

... avant d'enclencher la communication auprès de vos administrés...

Une fois que vous maîtriserez bien le contenu des lois et les recommandations de la Charte signalétique, nous vous conseillons d'organiser une réunion d'information publique à laquelle seront conviés l'ensemble des admi-



nistrés - dont les "contrevenants" -, ainsi que les correspondants de la presse locale. En fonction de la taille de la commune, vous pourrez la scinder par quartiers ou par types d'activités et organiser plusieurs réunions.

SE FORMER, PUIS COMMUNIQUER !

C'est une bonne méthode pour accélérer le processus de mise en conformité et créer une stimulation collective et positive. Pour illustrer cette réunion, sélectionnez quelques cas concrets de situations illégales ou inesthétiques, dans l'inventaire de votre commune. Appuyez-vous sur la loi et les propositions de la Charte pour les commenter. Une plaquette résumant les dispositions de la Charte signalétique pourra être diffusée à l'issue de la réunion.



*Ce restaurant a cessé son activité... l'enseigne doit être effacée (dépose d'office aux frais du propriétaire).
Si le propriétaire n'est plus là, c'est la commune qui doit effectuer la dépose. (Nébouzat - 4 Routes)*

Concrètement, sur le terrain

• Démontage des panneaux obsolètes

L'activité indiquée n'existe plus, les panneaux sont illisibles ou tellement abimés ou rouillés qu'ils constituent un danger pour les passants... S'il en reste sur votre commune, faites-les démonter !

• Qualification des préenseignes dérogatoires

Parmi les préenseignes dérogatoires, identifiez les non-conformes et les conformes. Classez-les suivant ces critères :

- Trop nombreuses : 2 ou 4 autorisées en fonction de l'activité concernée.
- Trop grandes : supérieures à 1,50 x 1 m.
- Mal implantées : sur le domaine public, sur une clôture ou un mur non aveugle, sur un arbre ou un poteau EDF...
- Trop éloignées du lieu de l'activité : plus de 5 ou 10 km selon l'activité.

• Identification des préenseignes non dérogatoires et des publicités illégales

À l'aide de l'inventaire et de vos nouvelles connaissances, vous allez facilement identifier les préenseignes non dérogatoires et les publicités illégales. La marche à suivre vis à vis des contrevenants et les propositions à leur faire seront fonction de votre décision au sujet de la Z.P.R. De toutes façons, tout le monde devra être logé à la même enseigne ! Vous trouverez, pages suivantes, les propositions et conclusions de la Charte signalétique. Après une première lecture des pages de droite et des illustrations, vous aurez entre les mains les cartes maîtresses pour réussir la légalisation et l'organisation des publicités, enseignes et préenseignes implantées sur votre commune ! Dans la dernière partie, vous trouverez les informations concernant la mise en application de cette Charte signalétique : les étapes à suivre (information, procédures administratives, sanctions...) et les Pouvoirs du Maire en la matière.

Passez à l'action

• Première action

Délibérer pour engager votre commune dans le processus de nettoyage et d'organisation de la publicité, des préenseignes et des enseignes.

• Deuxième action

Choisir entre l'application stricte de la Loi ou l'élaboration d'un règlement local de publicité. Cette décision doit être prise après avoir engagé un dialogue avec les annonceurs (activités économiques de votre commune) et les afficheurs.

• Troisième action

Se concerter avec les communes voisines pour envisager une démarche technique "regroupée", notamment pour l'élaboration d'une Z.P.R...

**DÉLIBÉRER POUR
L'APPLICATION STRICTE DE
LA LOI OU POUR
L'ÉLABORATION D'UNE
Z.P.R.**

ZPR : peser le pour et le contre...

LES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE (Z.P.R.) en agglomération exclusivement

AVANTAGES D'UNE Z.P.R.

INCONVENIENTS D'UNE Z.P.R.

EN GÉNÉRAL

- suscite une réflexion globale sur la publicité de la part de la commune
- indispensable aux communes de plus de 10 000 habitants et aux communes touristiques

- Procédure relativement longue et lourde
- Provoque l'intervention et la pression des afficheurs
- L'application stricte de la loi de 1979 dans les communes inférieures à 10 000 habitants est suffisante pour une politique de protection du paysage

PUBLICITÉ ET MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

- permet de légaliser et d'organiser les R.I.S. et tout mobilier urbain contenant des informations commerciales
- permet de légaliser et d'organiser d'éventuelles publicités en agglomération (communes < 10 000 h.), des barrettes en agglomération signalant des activités non dérogatoires

- Une légalisation de la publicité est en contradiction avec le principe légal d'interdiction de la publicité dans le Parc

PRÉENSEIGNES

- permet de réglementer les préenseignes en agglomération

- est sans effet sur les préenseignes hors agglomération

ENSEIGNES

- permet de réglementer les enseignes en agglomération qui restent soumises à l'autorisation préalable du maire

- est sans effet sur les enseignes hors agglomération

Gardez à l'esprit

- que l'objectif final est de sauvegarder ou d'améliorer le cadre de vie de tous
- que vos pouvoirs administratifs en matière de signalétique (y compris sur le domaine privé) sont importants et efficaces (mise en demeure sous astreinte et dépose d'office)
- que vous partagez ces pouvoirs à égalité avec le préfet
- qu'il faut miser sur la durée pour convaincre tous les acteurs
- que le suivi de l'action menée est capital pour obtenir des résultats.

**LE RÔLE DU PARC
• FORMATION ET CONSEIL
• ANIMATION
• ASSISTANCE TECHNIQUE
ET JURIDIQUE**

La Charte signalétique

du Territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

1



La Publicité



Généralités



Affichage sur domaine privé



Affichage sur domaine public



Affichage libre



Microsignalétique en agglomération



La loi sur la Publicité ⁽¹⁾

La loi du 29 décembre 1979 a été abrogée par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Son contenu reste identique, mais elle est désormais codifiée à droit constant dans le titre VIII "Protection du cadre de vie" du Code de l'Environnement (2).

Définition

Code de l'Environnement - Article L.581-3

"Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention".

Spécial

"Parcs Naturels Régionaux"

Code de l'Environnement - Article L.581-8

"A l'intérieur des Parcs Naturels Régionaux, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de Zones de Publicité Restreinte" (Z.P.R.) (3).

Principaux interdits partout en France

Code de l'Environnement

Décrets d'application 1976 et du 21/11/80

Art. L.581-7 • Hors agglomération.

Art. L.581-8 • Zones protégées autour des sites classés ou monuments classés,
• Secteurs sauvegardés,
• Parcs Naturels Régionaux.

Art. L.581-4 • Parcs Nationaux et réserves naturelles.

Code de l'Urbanisme - Art. L 130-7

• Espaces boisés classés,

Art. L.581-4 • Immeubles classés, monuments naturels et sites classés, arbres.

Décret de 1976 - Art. 5 et Décret de 1980 - Art. 2 à 11

• Panneaux de signalisation et tout autre équipement intéressant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne.

Décret de 1980 - Art. 2 à 14

- sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf lorsqu'ils sont aveugles ou comportent des ouvertures de surface réduite.
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- sur les murs de cimetières et de jardins publics,
- sur tout ou partie d'une baie,
- sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation,
- sur une toiture ou terrasse en tenant lieu (sauf publicité lumineuse).

La Loi Barnier : déclaration préalable à la pose de toute publicité

La Loi Barnier du 2/02/1995 et son décret d'application du 24/10/1996 intégrés au C.E. (4) modifient la réglementation existante sur la publicité, les enseignes et les préenseignes.

• L.581-6 : "L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au préfet et au maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel."

• L.581-26 : "Un dispositif sans déclaration ou non conforme à la déclaration est passible d'une amende de 5 000 F prononcée par le préfet au bénéfice de la commune."

• L.581-28 : "Le déclarant qui n'est pas en conformité peut faire l'objet d'une astreinte ou d'une dépose d'office."

• Le décret du 21/11/1980 est modifié :

il donne la teneur du dossier de déclaration du dispositif dont le contenu varie selon le lieu de son implantation (domaine public ou privé).

Il précise que : "à compter de la date de réception de la déclaration, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet."



L'avis du juriste

En agglomération, la ZPR (3)

L'article L.581-8 du C.E. (4) constitue le fondement du contenu de la Charte appliquée aux communes rurales.

Il leur impose d'élaborer une Z.P.R. pour légaliser toute forme de publicité à l'intérieur de leur agglomération :

- affichage mural,
- publicité sur mobilier urbain,
- microsignalisation concernant des activités ne pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires.

Hors agglomération, la Z.P.A. (5)

En dehors des agglomérations, dans un Parc Naturel Régional, il peut être envisagé à titre exceptionnel de créer des Zones de Publicité Autorisée (Z.P.A.) dans des lieux d'activités - zones industrielles, artisanales, commerciales, touristiques... - suffisamment étendus et denses afin d'organiser une publicité illégale implantée de fait.

Sites classés, sites inscrits

Pour plus de précisions sur les différences entre sites classés - intouchables par la publicité - et sites inscrits, Z.P.P.A.U.P. (6), - adaptables par des Z.P.R. - référez-vous aux articles L.581-4 et L.581-8 du C.E. et à la liste des sites du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, disponible au Parc. (cf annexe)

Publicité lumineuse

Autorisée seulement dans les communes de plus de 2 000 habitants, la publicité lumineuse est toujours soumise à autorisation du maire. On appelle publicité lumineuse, celle dont la source lumineuse dessine le message, et non la publicité éclairée par transparence comme les sucettes ou les caissons.

Devoirs du Maire

Lorsque des publicités sont contraires à la réglementation, le maire est tenu de faire usage de ses pouvoirs pour faire cesser l'infraction si les associations de protection de l'environnement ou les associations locales d'usagers agréées en font la demande (Art. L.581-32 du C.E.).

Remarques sur la Loi Barnier

Ce décret, très attendu, impose une déclaration préalable avant l'installation de tout dispositif publicitaire.

• S'il permet un meilleur suivi des implantations à venir, il ne change pas les données du problème de l'envahissement publicitaire et n'exonère pas les élus du courage nécessaire à sa solution.

• Les préenseignes de dimensions supérieures à 1 x 1,50 m sont assimilées par le décret à des publicités (dites longue conservation) en agglomération et rentrent dans la même obligation de déclaration.

• Le mobilier urbain, installé sur domaine public est, s'il supporte de la publicité, soumis à déclaration préalable.

(3) : ZPR : Zone de Publicité Restreinte. Procédure administrative permettant d'autoriser et d'organiser l'implantation de la publicité en agglomération.

(4) : CE : Code de l'Environnement

(5) : ZPA : Zone de Publicité Autorisée. Procédure administrative permettant d'autoriser et d'organiser l'implantation de la publicité hors agglomération, notamment sur des zones commerciales, industrielles ou touristiques.

(6) : ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Elle permet aux communes d'assurer la protection de leur patrimoine. L'initiative et la création d'une Z.P.P.A.U.P. sont laissées à la commune qui assure également son élaboration en collaboration avec l'A.B.F. La Z.P.P.A.U.P. est créée par arrêté du préfet de région après accord de la commune. (Loi Paysage du 7 janvier 1983)

(1) : Les textes de loi sont disponibles dans leur intégralité au Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, cellule signalétique - Tél. 04 73 65 64 00

(2) : Le nouveau Code de l'Environnement est publié aux Editions LITEC, 27 place Dauphine, 75001 PARIS ou consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr



Les conseils du Parc

Il est fondamental de bien faire la différence, sur le terrain, entre publicités et préenseignes d'une part, et publicités et enseignes, d'autre part. Reportez-vous aux pages 10 et 11 de ce document et, le cas échéant, à l'inventaire de votre Commune.



Cette affiche publicitaire (12 m²) est totalement illégale dans cette commune du Parc (Ceyrat - 63) qui n'a pas établi de règlement local de publicité.

Si vous décidez de ne pas élaborer de Z.P.R.,

il va falloir supprimer les publicités en infraction sur le territoire de votre commune : reportez-vous à la deuxième partie de ce guide "APPLICATION DE LA CHARTE SIGNALÉTIQUE".

Vous y trouverez des conseils pour négocier, et si cela échoue, le détail de la procédure administrative : avertissement - délai pour la mise en conformité - astreinte - dépose d'office... avec les lettres-types et les modèles de procès-verbaux dont vous aurez besoin.

Ces 2 affiches longue conservation scellées au sol sont soumises à déclaration préalable.

Attention,

soyez très vigilant : traitez TOUS les afficheurs et annonceurs de la MÊME façon, qu'ils soient nationaux, régionaux ou locaux et sachez résister aux pressions...

Si vous décidez d'instituer une Z.P.R.,

reportez-vous pages 66 et 67. Sachez dès à présent, que seule la création d'une Z.P.R. vous permettra de faire apparaître des activités commerciales, en agglomération, sur différents supports d'informations : mobilier urbain, microsignalisation ou R.I.S., par exemple.

- Dans le cadre de cette Z.P.R., il faudra prendre en compte les principes élaborés et approuvés dans cette Charte signalétique.

Quelle que soit votre décision

- **Informez et formez vos agents** techniques municipaux sur les règlements concernant la publicité.
- **Faites enlever les panneaux publicitaires obsolètes** : l'activité indiquée n'existe plus, les panneaux sont illisibles ou rouillés... Prenez contact avec les afficheurs et les propriétaires des terrains et immeubles concernés.
- **Créez une commission communale chargée du suivi de l'application de la Charte signalétique** : associez-y les premiers commerçants et professionnels qui l'appliqueront.



La Charte Signalétique

Si votre Commune n'a pas élaboré de règlement local de publicité et qu'il y a des affiches publicitaires dans votre Commune, ces affiches sont totalement illégales.

Le maintien et l'organisation de la publicité dans les Communes du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ne se justifient qu'exceptionnellement, notamment dans les Communes à fort trafic touristique et dans les Communes situées en périphérie immédiate des centres urbains. Dans les autres Communes, la Charte déconseille vivement l'institution d'un règlement local de publicité.

Pour appliquer la loi, vous devez :

- soit supprimer ces publicités,
- soit instituer une Z.P.R. (Zone de Publicité Restreinte) qui les légalise et les organise en respectant les principes de la Charte signalétique.

Votre décision doit être concrétisée par une **délibération** :

- soit, pour **l'application effective de la loi** et donc pour la suppression de la publicité existante,
- soit, **pour l'élaboration d'une Z.P.R.** ou, exceptionnellement d'une Z.P.A. (hors agglomération), et donc pour la réorganisation de la publicité existante.

Cette délibération affiche votre volonté et votre engagement de respect de la loi et des propositions de cette Charte.

Quelle que soit votre décision, vous avez une obligation de nettoyage régulier et de suivi quant à la conformité des panneaux implantés sur votre Commune, en concertation avec toutes les administrations concernées : D.D.E., préfecture, gendarmerie, procureur de la République.

**PAS DE PUBLICITÉ
SANS RÈGLEMENT**



La loi sur l’Affichage sur domaine privé

DIMENSIONS ET IMPLANTATIONS autorisées hors Parc ou dans une Z.P.R. au sein d’un Parc

	Surface maxi	Hauteur maxi
Affichage mural		
<i>Décret d'application du 21/11/80 - Article 6</i>		
Communes		
• moins de 2 000 habitants	4 m ²	4 m
• de 2 000 à 10 000 habitants	12 m ²	6 m
• plus de 10 000 habitants	16 m ²	7,50 m
• moins de 10 000 habitants faisant partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 00 hab. au sens de l'INSEE	16 m ²	7,50 m
Implantation		
<i>Décret d'application du 21/11/80 - Articles 3, 4 et 7</i>		
• Ne peut recouvrir une baie		
• Ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte parallèle au mur saillie inférieure à 0,25 m		
Dispositifs scellés au sol		
<i>Décret d'application du 21/11/80 - Articles 9 et 10</i>		
• Communes de moins de 10 000 habitants	INTERDITS	
• Communes de plus de 10 000 habitants	16 m ²	6 m
• moins de 10 000 habitants faisant partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 00 hab. au sens de l'INSEE	16 m ²	6 m
Implantation		
<i>Décret d'application du 21/11/80 - Article 11</i>		
• Ne peut être disposé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin, et à la moitié de sa hauteur d'une limite séparatrice de propriété.		
Affichage sur toiture et terrasse		
<i>Décret d'application du 21/11/80 - Article 4</i>		
INTERDIT		



L'avis du juriste



Cette affiche périodique murale (format 8 m²) fait partie du réseau national "Itinéraires", présent dans les communes rurales. Autrefois en bordure de la N89, cet emplacement est aujourd'hui inefficace car la N89 contourne désormais le village de Nébouzat (63).



Ces deux affiches murales longue conservation en bordure de la N122 sur la commune de Vic-sur-Cère (15) déparent l'architecture locale.

Les panneaux publicitaires en place dans les communes du Parc non dotées de Z.P.R. sont illégaux.

Il faut, soit les légaliser par une Z.P.R., soit utiliser les pouvoirs conférés au maire par la loi pour les supprimer.

Les dimensions ci-contre (colonne de gauche LA LOI) sont les dimensions maxima autorisées par la loi qui doivent être respectées dans le cadre de l'élaboration d'une Z.P.R..

Les règles ci-après (page de droite LA CHARTE SIGNALÉTIQUE) sont les recommandations de la Charte signalétique du territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne. Elles interdisent l'affichage mural sur le domaine privé.

Si la Commune désire conserver de la publicité sur son territoire, elle élaborera une Z.P.R. pour l'organiser et il faudra négocier avec les afficheurs pour remplacer ces supports muraux par du mobilier urbain de plus petites dimensions, installé sur le domaine public.

Communes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Les petites Communes environnant les grandes agglomérations, telles que Clermont-Ferrand, sont soumises au même régime de surface publicitaire que celles-ci. Elles doivent être particulièrement vigilantes afin de ne pas se laisser envahir par une publicité qui ne serait pas à l'échelle de leur tissu urbain.

1 / La Publicité



Les conseils du Parc

Respecter la loi sans Z.P.R....

• Si il n'y a pas ou peu de publicité dans votre Commune - moins de 10 panneaux -, vous choisirez le plus souvent de les supprimer et de ne pas créer de Z.P.R.. L'institution d'une Z.P.R. est une procédure relativement lourde, et l'objectif de la Charte va plutôt dans le sens de la diminution du nombre des panneaux dans le Parc.

...ou avec une Z.P.R. !

• S'il y a déjà un grand nombre de panneaux dans votre commune, il est probable que vous choisirez de les organiser et de transformer l'affichage mural en mobilier urbain (cf pages suivantes), cela en instituant une Z.P.R.. Cette décision vous appartient.

Enclenchez d'abord un débat avec les propriétaires des murs, les riverains et les annonceurs. Les afficheurs seront ensuite associés à l'élaboration de la Z.P.R..

Définir des secteurs

Lorsque vous élaborerez votre Z.P.R., prenez soin de bien définir les secteurs au sein de votre agglomération : ils seront déterminants aussi bien pour l'implantation du mobilier urbain que pour les règles concernant les enseignes. Il est conseillé de se référer au P.O.S. pour déterminer les principales "frontières", cela, dans un souci de simplification. Dans la plupart des Communes, on trouvera au minimum cinq zones, les 3 premières toujours en agglomération, les 2 dernières, "en agгло" ou "hors agгло*", selon les cas :

- 1• le **centre-ville** comprenant le centre historique, souvent antérieur au XIX^{ème} siècle et difficilement accessible aux véhicules, et l'extension de ce centre, à forte densité commerciale et résidentielle,
- 2• l'**axe principal de traversée** de la commune, accessible aux véhicules. Dans certains cas, on trouvera 2 axes principaux, lorsque la commune est au carrefour de deux voies de même importance.

3• Les **entrées de commune**, à l'intérieur des plaques,

4• Les **zones pavillonnaires**,

5• Les **zones d'activités** commerciales, industrielles, artisanales ou touristiques, souvent situées hors agгло*

* Attention, la Z.P.R. ne concerne que la partie "en agglomération" de votre commune. Pour les parties hors agglomération, il faut instituer une Z.P.A.



Cette affiche périodique murale (format 12 m²) est doublement illégale : elle est fixée sur un mur non aveugle d'une habitation et elle est implantée dans une Commune du Parc qui n'a pas institué de ZPR (Ceyrat - 63).



Ce type de publicité longue conservation, souvent mal entretenue, ne peut plus être posé sans déclaration préalable, même dans les communes qui ont élaboré une ZPR.



Cette affiche périodique scellée au sol (format 12 m²) est particulièrement polluante pour le paysage... Les scellés au sol sont interdits, dans la Charte signalétique du Parc des Volcans d'Auvergne (Ceyrat - 63).



La Charte Signalétique

RÈGLES À INSTAURER DANS LES Z.P.R. DES COMMUNES DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'AUVERGNE

Affichage mural

Communes de moins de 10 000 habitants	INTERDIT*
---------------------------------------	-----------

Dispositifs scellés au sol

Communes de moins de 10 000 habitants	INTERDIT
---------------------------------------	----------

* Exception pour les communes appartenant à l'unité urbaine de Clermont-Ferrand ou l'affichage mural pourra être toléré à un format maximum de 4 m².

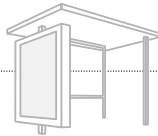
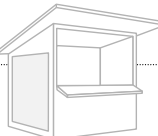
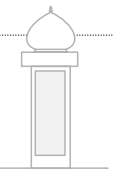


PLUS JAMAIS ÇÀ !



La loi sur la Publicité

PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN

Décret du 21/11/80 - Articles 13, 14 et 20 à 24

	Surface unitaire	Surface totale
 <p>Abris - Atribus</p>	2 m ² maxi	2 x 2 m ² (dos à dos) par tranche de 4,5 m ² de surface abritée
 <p>Kiosques commerciaux</p>	2 m ² maxi	6 m ²
 <p>Colonnes</p>	uniquement pour informations spectacles ou manifestations culturelles	Pas d'indication légal de surface
 <p>Mâts porte-affiches</p>	2 m ² maxi pour manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.	2 x 2 m ² (dos à dos)
 <p>Panneaux d'informations Sucettes ou Planimètres (y compris panneaux à informations défilantes non lumineux)</p>	2 m ² (hauteur maxi 3 m du sol) dans les communes de moins de 10 000 hab. Surface égale entre publicité commerciale et informations non publicitaires	2 x 2 m ² (dos à dos)
<p>Journaux d'informations lumineux</p>	2 m ² maxi Interdits dans villes de moins de 2 000 hab. Soumis à autorisation du Maire dans villes de plus de 2 000 habitants	



L'avis du juriste

Le mobilier urbain est toujours implanté sur le domaine public.

Les abribus, planimètres, sucettes (2 et 1 m²) doivent, au moins sur la moitié de leur surface, être réservés à de l'information municipale ou associative, l'autre moitié étant dévolue à la publicité.

La loi n'a pas prévu d'autres types de mobilier pouvant servir de support publicitaire.

Sont donc exclus : les bancs, poubelles, corbeilles, cabines téléphoniques, horloges, boîtes aux lettres, WC publics...

La circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 1985 rappelle :

- que la loi de 1979, inscrite désormais dans le Code de l'Environnement, concerne le mobilier urbain comme tout autre support publicitaire.
- que ce dernier ne peut être installé dans les lieux où cette loi l'interdit, notamment dans les lieux de l'article L.581-8 : les Parcs Naturels Régionaux, dans la mesure où une Z.P.R. n'y a pas rendu possible la réinsertion de la publicité.

Les **informations dites "non commerciales"** sont, par exemple :

- des plans de ville,
- des messages associatifs ou culturels,
- mais aussi des informations commerciales gratuites, non payées par les bénéficiaires et concernant toutes les activités de la commune, **de façon globale et exhaustive**, c'est-à-dire excluant tout privilège ou discrimination.

A ces conditions, il est permis de penser que l'installation de mobilier urbain à vocation d'informations locales, même commerciales, peut se passer de Z.P.R..



Les corbeilles publicitaires ne sont pas admises par la loi comme mobilier urbain publicitaire.

**LA PUBLICITÉ N'EST QU'UNE
FONCTION ACCESSOIRE ET
FACULTATIVE DU MOBILIER URBAIN**

* Les conseils du Parc

Sauvegardez la cohérence du mobilier et choisissez un seul modèle en plusieurs exemplaires plutôt que des modèles différents. Si vous en avez la possibilité, déclinez les couleurs et les armes de votre commune sur le mobilier. Si vous entreprenez un nouveau jalonnement des rues, chemins et quartiers, veillez à respecter le même style. Le Parc encourage la création de modèles "artisanaux" par les artisans locaux, en s'inspirant en priorité des mobiliers existants utilisés par le PNR des Volcans d'Auvergne. Il faudra particulièrement soigner l'implantation de ces mobiliers urbains et définir le contenu des informations qui sera ainsi diffusé localement.



Ces mobiliers véhiculent l'image du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.



Ce type de panneau en bois s'insère bien dans l'environnement du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.



* La Charte Signalétique

MOBILIER URBAIN

	Communes de moins de 2 000 hab.	Communes entre 2 000 et 10 000 hab.
Surface maximale d'affichage par face	1 m ²	2 m ²
Hauteur minimum au-dessus du niveau du sol	0,50 m	0,50 m
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol	2 m	2,60 m
Supports recommandés	Mini-sucettes Mini-planimètres	Abribus - Sucettes (mini et standard) Planimètres Colonnes
Supports interdits	Mâts Panneaux d'informations animés et lumineux	
Surface totale maximale d'affichage autorisée par commune	4 m ² par tranche de 500 habitants	

Implantation avec un conseil d'architecte

- Uniquement sur domaine public
- Conseillée sur les parkings, places facilement accessibles et axes de traversée.
- Interdite au milieu des trottoirs, dans l'axe visuel de façades, murs pittoresques, et perspectives paysagères.
- Interdite dans les centres anciens, secteurs à sauvegarder, sites inscrits, monuments historiques et Z.P.P.A.U.P.

4 m² D'AFFICHAGE POUR 500 HABITANTS



La loi sur la Publicité*

L'AFFICHAGE LIBRE

en agglomération est également appelé

AFFICHAGE D'OPINION ou
AFFICHAGE ASSOCIATIF.

Il est prévu à l'article L.581-13
du Code de l'Environnement
et il est réglementé par le décret du
25 février 1982

La Commune est obligée de prévoir un espace d'expression libre.

Sa surface minimale est de :

- **4 m²** dans les Communes de moins de 2 000 habitants.
- **2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants** dans les Communes de plus de 2 000 habitants.

Les panneaux doivent être conformes au règlement de la Z.P.R., sans que la surface totale d'affichage puisse être inférieure à 2 m². Lorsqu'il n'y a pas de Z.P.R., la surface minimum est toujours de 2 m².



Les panneaux d'affichage libre doivent être régulièrement entretenus et placés dans un lieu fréquenté pour être vus.



L'avis du juriste

Dispositifs légaux ouverts à toutes les associations et à tous les habitants, les panneaux d'affichage libre sont aujourd'hui, dans la plupart des cas, délaissés et peu entretenus.

Ils sont pourtant souvent bien placés au cœur des villages et peuvent être un moyen de communication efficace pour toutes les associations locales et le support privilégié de promotion des activités locales.

Affichage municipal et affichage libre

Ne confondez pas l'affichage municipal qui est le plus souvent protégé sous vitrine ou sous grillage et l'affichage libre, accessible à tous.



*A gauche : affichage libre accessible à tous.
A droite : vitrine pour l'affichage d'informations municipales.*



Les conseils du Parc

Cette obligation légale est l'occasion de mettre à la disposition des habitants un espace d'information accessible et visible par le plus grand nombre.

Afin de souligner l'appartenance de la commune au Parc des Volcans d'Auvergne, il est recommandé de créer une colonne, un cadre mural ou un dispositif scellé au sol de qualité et à l'aspect cohérent avec les mobiliers utilisés par le Parc.

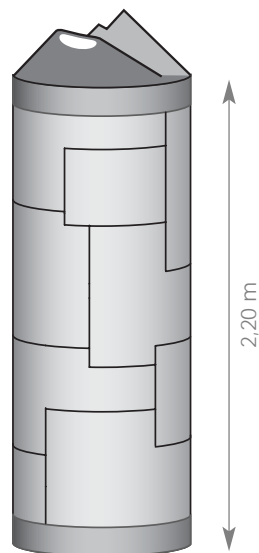
Le PNR recommande en priorité la réalisation de colonne pour l'affichage libre car elle peut être facilement implantée sur une place ou un parking et elle est plus "festive" et "conviviale" qu'un simple panneau.

Quel que soit le système adopté, il est important d'en assurer l'entretien régulier et d'informer les associations et autres émetteurs d'informations de la date mensuelle de "gratage et nettoyage" de cet espace.

L'application de la Charte donne également l'occasion d'harmoniser les différents supports d'information de la commune. Il peut donc être envisagé la réalisation de supports identiques mais protégés par un grillage ou une vitre pour les informations municipales.



Exemple de colonne type MORRIS adaptée à l'affichage libre dans les communes rurales.



Esquisse de Colonne "Auvergne" pour l'affichage libre.



La Charte Signalétique

IMPLANTATIONS À OPTIMISER ET SURFACES À LÉGALISER

Choix des supports

- Colonnes de type Morris non vitrées.
- Cadres muraux non vitrés.

Obligation d'entretien régulier hebdomadaire, bimensuel ou mensuel

Enlèvement systématique des messages sur des manifestations qui se sont déjà déroulées.

Promotion de l'utilisation de l'affichage libre

auprès des acteurs de l'animation locale, des associations notamment.

A proscrire ou déconseiller

- L'utilisation du dos des R.I.S. et autres mobiliers urbains.



La loi sur la Microsignalétique : le vide juridique

La microsignalétique ou jalonnement directionnel de proximité ne rentre actuellement dans aucun cadre législatif. Une réflexion à ce sujet est en cours au niveau national. Aucune date n'est fixée pour son achèvement. Des oppositions persistent entre les ministères de l'Équipement et de l'Environnement...

Dans ce document, sont dénommés "microsignalétique" ou "microsignalisation" ou "jalonnement directionnel de proximité", tous les dispositifs de signalisation petit format regroupant des "barrettes" ou "réglettes" d'informations publiques et/ou publicitaires, situés uniquement à l'intérieur des agglomérations, le plus souvent sur le domaine public, pour des raisons de lisibilité.



Jalonnement directionnel de proximité sur domaine public avec barrettes commerciales financées par les commerçants (Ceyrat centre-village - 63).



Microsignalétique organisée par la commune pour les différents services publics ou d'intérêt général (Nébouzat Centre village - 63).



L'avis du juriste

Le jalonnement directionnel de proximité est le plus souvent financé par la vente d'espace publicitaire. De plus, il est scellé au sol sur le domaine public. Il est donc assimilable à une nouvelle forme de mobilier urbain publicitaire.

Les barrettes signalant de façon nominative des activités commerciales, sur les trottoirs et les places des communes du Parc sans Z.P.R., sont donc illégales à plusieurs titres :

- Les activités signalées ne sont pas toutes dérogatoires et ne peuvent se prévaloir du droit à installer une préenseigne sous la forme d'une barrette.
- Les activités dérogatoires signalées sont installées sur le domaine public, en infraction avec le règlement de la publicité et le décret du 17 janvier 1983.

D'après le décret du 24 février 1982 - Art. 15, toutes les préenseignes, même dérogatoires, sont interdites dans les Parcs, sauf une seule préenseigne par activité en retrait et pour les services d'urgence. Cet article s'applique aux agglomérations et renforce la sévérité à l'encontre des préenseignes qui, en agglomération, prennent souvent la forme de barrettes sur microsignalétique.

Si votre Commune est équipée de ce type de microsignalisation, et si vous désirez le conserver, il faut donc établir un règlement local (Z.P.R.) pour le légaliser. Cette microsignalétique implantée sur le domaine public ne pourra être considérée comme mobilier urbain publicitaire qu'à la condition de comporter autant d'informations municipales que d'informations commerciales.

L'élaboration d'un règlement local de publicité permet de "mettre à plat" l'ensemble de la signalétique.



Barrettes directionnelles pour hôtels, activités d'intérêt touristique et services publics (Besse-en-Chandesse - 63).



En pleine nature, dans un virage, en arrivant sur un lieu touristique, amalgame d'informations... sans commentaires ! (Lac d'Aydat - 63)



Micro-fléchage artisanal (Nébouzat Hameau de Recoleine - 63).



Les conseils du Parc

La mise en place ou la réorganisation légale d'un système de jalonnement directionnel de proximité, en suivant les conseils de la Charte, ne peut s'envisager qu'après l'élaboration d'un schéma global et cohérent de signalisation, résultat d'une large concertation.

La microsignalétique est directement liée au problème des préenseignes, à celui du jalonnement des rues et quartiers de votre commune, à l'implantation et au contenu des R.I.S. et R.I.S.C. (R.I.S. communaux). Elle dépend, bien entendu, de votre décision sur l'élaboration ou non d'une Z.P.R..

Afin de conserver un caractère rural et authentique aux dispositifs que vous aurez décidé de mettre en place, privilégiez la consultation d'artisans locaux. Transmettez-leur la page suivante comme "modèle à suivre" pour la réalisation des barrettes.



Commune thermale, La Bourboule (63) doit signaler un grand nombre d'activités. Deux systèmes de signalisation coexistent aujourd'hui : le premier à base de petites barrettes sur fond sombre avec des pastilles de couleur par type d'activités, le second mis en place plus récemment par JCDecaux pour flécher les hôtels-restaurants (sur fond jaune) et les circuits piétonniers (sur fond vert).



La Charte Signalétique

La Charte signalétique du Parc des Volcans d'Auvergne ne préconise pas les dispositifs de microsignalétique dans les communes rurales.

Il convient d'en limiter l'utilisation au strict nécessaire, et plus particulièrement aux communes qui abritent un grand nombre d'activités : stations thermales, stations de ski et villes touristiques.

Communes non dotées de Z.P.R.

Les préenseignes et publicités sont interdites dans les agglomérations de tous les Parcs Naturels Régionaux. La seule dérogation à cette interdiction concerne les activités en retrait et les services d'urgence qui peuvent installer en agglomération une seule préenseigne : la Charte signalétique conseille dans ce cas que cette préenseigne prenne la forme d'une barrette.

Communes dotées d'une Z.P.R.

Les dispositifs scellés au sol sur domaine public et signalant des activités autres que dérogatoires sont tolérés et assimilés au mobilier urbain publicitaire.

Le nombre de barrettes est toujours limité à 4 par activité

Respect de la Charte signalétique sur les dispositifs de microsignalisation

Les codes couleurs et graphiques présentés page suivante devront être respectés lors de la réalisation de tout système de microsignalisation.

* La Charte Signalétique

Recommandations d'implantation (avec Z.P.R.)

L'implantation des dispositifs de microsignalétique sera mise au point par le groupe de travail communal ou intercommunal, après l'élaboration d'un schéma de signalisation global sur l'agglomération. Il est recommandé de veiller au respect de la cohérence entre les différents dispositifs existants et/ou à mettre en place : mobilier urbain, panneaux Parc, panneaux Communautés de Communes, plaques de rues, jalonnement de quartiers. Les supports muraux seront toujours préférés à des scellés au sol. Ces implantations ne devront pas gêner la circulation des piétons et des automobilistes. Leur nombre sera limité au strict nécessaire.

Règles à respecter pour garantir une bonne lisibilité

On ne doit pas superposer plus de 6 barrettes à la verticale et ne pas poser plus de 2 piles de barrettes côte à côte, chacune des piles étant dévolue à une seule et même direction.

À retenir !

- **SANS Z.P.R.**, la microsignalisation n'est possible que pour les activités en retrait, à raison d'une barrette par activité.
- **AVEC Z.P.R.**, elle peut recevoir d'autres informations commerciales et devient support de préenseigne.

Conseils pratiques pour réussir son jalonnement directionnel de proximité...

- **Dispositifs recommandés**
Système mural ou sur pieds placé le long d'un mur et le plus près possible de ce mur.
- **Support et implantation**
déterminés commune par commune, par le groupe de travail communal ou intercommunal.
- **Lettrage et graphisme**
réalisés avec adhésifs longue conservation (type 3M) ou encres résistantes aux ultra-violets.
- **Utilisation d'une seule typographie, l'Antique Olive** sur toute la commune en privilégiant l'écriture minuscule "bas de casse, bold condensed".

• Couleurs

Supports, pieds, fonds et lettrage seront harmonisés sur tous les dispositifs. Le Parc a sélectionné 3 couleurs foncées de base et une couleur claire, le Blanc RAL 1013, moins contrasté qu'un blanc standard.

• Pour faciliter la lecture

- des informations, et diminuer le nombre de barrettes, il faut :
- **regrouper** sur une même barrette les activités se situant dans un même édifice,
 - **classer** par ordre alphabétique, de haut en bas, dès qu'il y a une liste au sein d'un même type d'activité,
 - **privilégier les mentions génériques** "tous commerces", "centre historique", plutôt que de lister tout en détail.

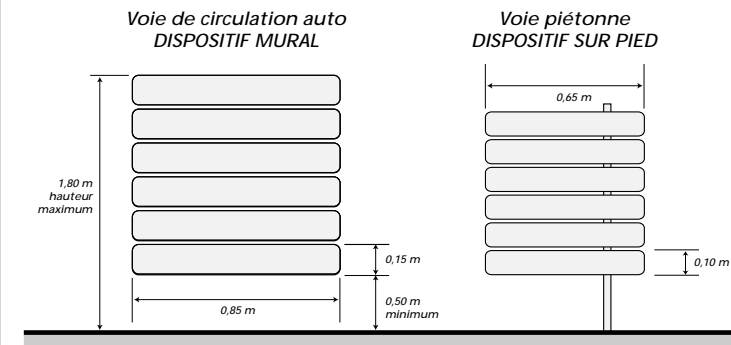
Dans tous les cas, la cellule signalétique du Parc est à votre disposition pour les choix définitifs auprès du fournisseur que vous aurez sélectionné.

Les codes couleur et typographiques de la Charte signalétique seront respectés



Dimensions à respecter

- Hauteur maximum de chaque réglette visible des voies de circulation automobile : 15 cm
- Hauteur maximum de chaque réglette visible des voies de circulation piétonne : 10 cm
- Hauteur minimale de la réglette inférieure par rapport au sol : 0,50 m
- Hauteur maximale de la réglette supérieure par rapport au sol : 1,80 m



La Charte signalétique

du Territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

2



Les Préenseignes



Aujourd'hui dans le Parc... Exemples de préenseignes



Réglementation



Activités dérogatoires



Propositions illustrées de la Charte signalétique



Sur tous les axes desservant les grandes villes, ici la N 89 juste avant l'entrée dans l'agglomération de Clermont-Ferrand, fleurit une ribambelle de préenseignes... La plupart sont réglementaires, mais leur installation n'est satisfaisante pour personne : ni les automobilistes qui passent trop vite pour toutes les "enregistrer", ni les défenseurs de l'environnement qui ne peuvent que se plaindre de ce genre de pollution visuelle, ni les annonceurs qui investissent dans des panneaux à faible rendement... (Périphérie du Parc - 63)

Cette préenseigne en faveur des fromages d'Auvergne est dérogatoire : les producteurs locaux ont droit chacun à 2 préenseignes dérogatoires "produits du terroir"



Cette préenseigne est réglementaire puisque concernant un restaurant. Il est recommandé d'organiser l'alignement et le regroupement avec les autres préenseignes. (N89 - Nébozat - 63)

Cette préenseigne est considérée comme dérogatoire puisque concernant des produits du terroir. (N89 - Nébozat - 63)

Cette préenseigne a fait l'objet d'une présentation avec une découpe originale en accord avec l'enseigne de l'établissement. Mais, attention, une préenseigne n'est pas une affiche publicitaire... et seule une mention de proximité devrait apparaître. (D941a - Nébozat - 63)



La préenseigne pour l'Auberge a fait un effort de présentation et elle est conforme à la réglementation.
Le panneau Chambre d'Hôtes n'a pas lieu d'être : cette activité n'est pas considérée comme dérogatoire et n'ouvre pas droit à une préenseigne, bien qu'elle soit utile aux personnes en déplacement... (N89 - Nébouzat - 63)



A la lecture des textes, cette préenseigne n'est pas réglementaire. Or, la création de la déviation de la N89 a excentré ces activités qui se trouvent au centre du village de Nébouzat et qui sont donc "en retrait" par rapport à la N89. De plus, ces activités sont utiles aux personnes en déplacement pour des motifs de ravitaillement, tout comme les hôtels-restaurants. Dans ce type de villages, elles ne pourront survivre qu'avec l'apport du trafic de passage. La Charte recommandera un fléchage. (N89 - Nébouzat - 63)



Cette préenseigne n'est pas réglementaire bien que cette activité intéresse les personnes en déplacement... La Charte signalétique recommande, dans le cadre de la création d'un rond-point, que cette information apparaisse sur un RIS ou/et sur un fléchage organisé. (D216 - Nébouzat, Les 4 Routes - 63)



Ces deux panneaux ressemblent à des préenseignes, mais ils sont de l'affichage publicitaire. Ces 2 activités ne sont ni dérogatoires, ni situées dans un rayon de 5 ou 10 km de Nébouzat. Il s'agit d'ailleurs de publicités totalement illégales puisqu'implantées dans une commune du Parc qui n'a pas élaboré de règlement local de publicité...



Cette préenseigne pour le restaurant ESPACE VOLCAN est réglementaire. Le fléchage pour l'école de parapente ne l'est pas.



Cette préenseigne n'a pas lieu d'être. C'est une publicité totalement illégale, hors agglomération, partout en France et donc à fortiori dans un Parc Naturel Régional.



La loi sur les préenseignes

Définition

Code de l'Environnement - Article L.581-3

"Toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée".

Règle générale

Code de l'Environnement - Article L.581-19

• "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité".

• Un décret en Conseil d'Etat prévoit le cas d'activités dérogeant à l'interdiction de principe : ce sont les **activités dérogatoires** (cf. pages 32 et 33).

Règles d'implantation

Code de l'Environnement - Article L.581-24

• **Autorisation écrite** obligatoire du propriétaire de l'immeuble où est apposée la préenseigne.

Décret de 1982 - Article 14

• Implantation à **moins de 5 km** du lieu où est exercée l'activité (10 km pour les monuments historiques).

Arrêté du 17 janvier 1983 - Article 1

• Implantation **en dehors du domaine public** :

- sans gêner la perception de la signalisation réglementaire,
- sans danger pour la circulation,
- à 5 m au moins du bord de la chaussée.

Dimensions

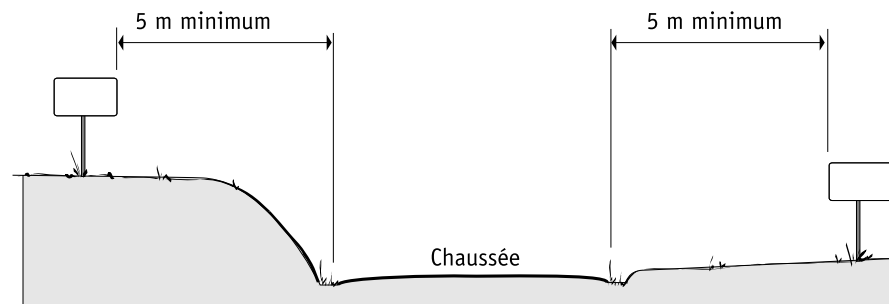
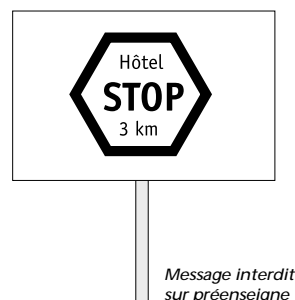
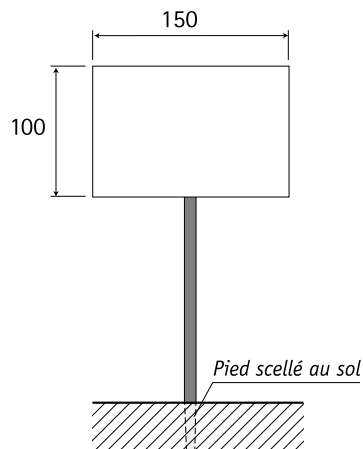
Décret de 1982 - Article 14

• Maximum **1 m de hauteur** par **1,50 m de large**.

Contenu du message

Décret du 11 février 1976

Le message des préenseignes ne doit pas pouvoir être confondu avec celui des panneaux routiers.



Implantation de préenseignes conforme à la loi



L'avis du juriste

Interdictions découlant du règlement sur la publicité

Code de l'Environnement - Article L.581-19

Les préenseignes suivent le régime de la publicité.

Or, la publicité est interdite :

• hors agglomération.

Les préenseignes sont donc interdites hors agglomération.

La réglementation ne fait qu'introduire des exceptions à ce principe par le biais des activités dérogatoires. Il n'est dès lors pas possible de légaliser le jalonnement d'activités non dérogatoires hors agglomération.

• **sur le domaine public**, sur les arbres, les pylônes, les clôtures non aveugles, les toits et terrasses, les préenseignes sont aussi interdites.

• **dans les agglomérations du Parc**, les préenseignes sont soumises à cette interdiction, sauf une seule préenseigne par activité en retrait et par service d'urgence.

Tout système de signalisation ou de jalonnement d'activités commerciales ou artisanales non dérogatoires devra être légalisé par une Z.P.R..

Règle particulière

Décret du 24 février 1982 - Article 15

Il ne peut y avoir plus de 4 préenseignes par établissement (activités utiles aux personnes en déplacement) ou 2 (services publics, retrait, produits du terroir).

"En outre : une de ces préenseignes, lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence ou en s'exerçant en retrait de la voie publique, peut être installée, **en agglomération**, dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 (agglomérations des Parcs Naturels Régionaux) du Code de l'Environnement susvisé lorsque ces activités y sont situées."

Ne confondez pas préenseignes et enseignes

Sur le terrain, surtout hors agglomération, il faut éviter la confusion avec les enseignes : ce qui peut ressembler à une préenseigne peut être une enseigne si elle est située sur le terrain où s'exerce l'activité, et vice-versa.

Une préenseigne n'est pas un message publicitaire !

Selon sa définition légale, la préenseigne indique la simple localisation ou la proximité de l'activité. Elle ne peut donc servir de publicité vantant les mérites de l'activité, bien qu'elle soit ainsi perçue par les acteurs économiques.

Le non-respect de cette règle peut fournir aux maires du Parc un moyen de pression pour faire accepter certaines règles amiables contenues dans la Charte.

Loi Barnier

Le décret du 24 Octobre 1996 fait référence à des préenseignes de plus de 1 x 1,50 m. Il s'agit de publicités dites "longue conservation" en agglomération assimilées à la publicité par l'obligation de déclaration préalable. Les préenseignes de dimensions égales ou inférieures échappent toujours à cette obligation.



Les conseils du Parc

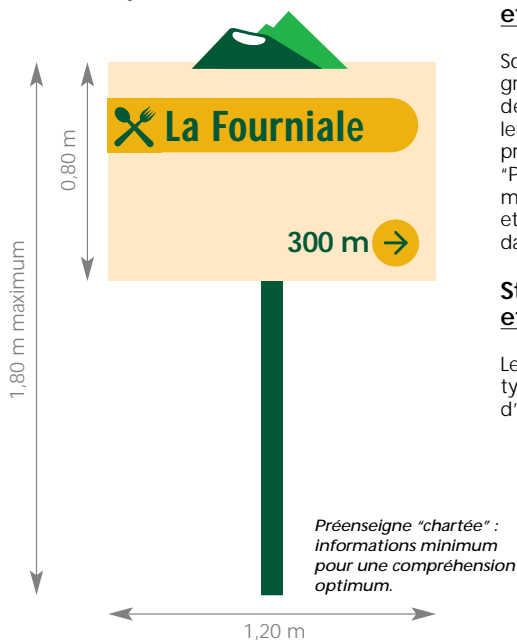
Pour être conforme et surtout lisible, une préenseigne doit être sobre !

Pour être conforme à la loi et efficace en terme de communication, une préenseigne doit faire figurer 3 mentions maximum :

- le type d'activité (restaurant, garage...),
- le nom de l'activité avec éventuellement son identité graphique (logo ou illustration)
- et l'information directionnelle ou de proximité.

L'identité du Parc

Les volcans stylisés sont un élément qui sera traité séparément et qu'il est recommandé de poser sur toutes les préenseignes se situant sur le territoire du Parc. Si des Communes extérieures au Parc désirent également appliquer la Charte signalétique, elles le pourront, mais elles n'auront pas le droit d'utiliser ces volcans stylisés.



Fabricants de préenseignes

Dans un souci d'efficacité, le Parc tient à votre disposition la liste des fabricants de préenseignes des départements du Cantal et du Puy de Dôme qui auront reçu une information spécifique sur cette Charte Signalétique : afficheurs, peintres en lettres, fabricants d'enseignes.

D'autres catégories d'artisans peuvent également être consultées : menuisiers, serruriers, ferronniers, ...

Pour bien choisir et bien implanter...

n'hésitez pas à travailler avec la cellule signalétique du Parc ou le correspondant de votre Communauté de Communes pour le choix du dispositif et pour les implantations sur le terrain.

Grandes surfaces et stations-services

Soyez vigilants avec les préenseignes de la grande distribution qui "cumulent" souvent de nombreuses préenseignes concernant leurs stations-services et leurs cafeterias. La proportion entre la taille du pictogramme "Pompe à essence" et/ou "restaurant" et la marque du distributeur doit être équilibrée... et le nombre de préenseignes est limité à 4 dans un rayon de 5 kilomètres !

Stations thermales et stations de ski

Les pages 60 et 61 sont consacrées à ces deux types d'agglomérations où il y a forte densité d'informations à organiser.



La Charte Signalétique

Le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne recommande l'utilisation de préenseignes de formats moins importants et le regroupement des dispositifs.

Un code couleur par type d'activités et une ligne graphique commune à toutes les préenseignes permettront de communiquer plus efficacement.

• Format maximum pour les préenseignes dans le Parc

- 120 x 80 cm hors agglo
- 60 x 40 cm en agglo (si ZPR)

• Codes couleur par type d'activités

Les 5 couleurs présentées page 34 permettent d'identifier rapidement le type d'activités concerné.

• Cadre graphique commun

- Bandeau à la couleur de l'activité avec son pictogramme.
- Message directionnel charté.
- Possibilité de choix "positif" ou "négatif" en fonction de l'équilibre des couleurs de l'activité.

• Implantations et regroupements

- Sur domaine privé et à 5 m du bord de la chaussée.
- Hauteur de la base du panneau par rapport au sol : 0,50 à 1,00 m selon le terrain.
- Lorsqu'il y a un grand nombre de préenseignes à implanter sur la même section de voie, privilégier le regroupement avec **2 préenseignes au maximum** par support, soit une hauteur maximale de 2,60 m, s'il existe un fond végétal ou minéral homogène en arrière-plan.
- Lorsqu'il y a un regroupement de préenseignes, **les regrouper par direction**.
- Ne pas regrouper sur un même support 2 directions opposées.
- Ne jamais implanter dans les secteurs paysagèrement sensibles, ni dans les cônes de visibilité (cf. p. 44)
- Privilégier pour une bonne lecture et l'intégration au paysage l'implantation devant un support végétal ou minéral homogène.
- Implantation au moins **50 m avant l'intersection**.
- Signaler en priorité les activités qui exigent un changement de direction.

**FORMATS RÉDUITS
CODES COULEUR ET GRAPHIQUE
REGROUPEMENT**



La loi sur les préenseignes

Hors agglomération, seules les activités dérogatoires peuvent bénéficier de préenseignes

Code de l'Environnement - Titre VIII - Article L.581-19 / Décret du 24 février 1982 - Article 16

Quelles sont les activités considérées comme dérogatoires et à quoi ont-elles droit en matière de préenseigne ?

Code de l'Environnement - Titre VIII - Article L.581-19
Décret du 24/02/1982 - Article 15
Circulaire ministérielle du 15/09/85

• Les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ont droit à **4 préenseignes** dans un rayon de 5 km de leur lieu d'activité. "Elles ne peuvent concerner que les **garages, stations-services, hôtels et restaurants.**"

• Les **monuments historiques** ouverts à la visite ont droit à **4 préenseignes** dans un rayon de 10 km de leur lieu d'implantation."

• Les activités "liées à des services publics ou d'urgence" (hôpitaux, pompiers, cliniques assurant les urgences) ont droit à **2 préenseignes** dans un rayon de 5 km de leur lieu d'activité.

• Les activités "en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales" ont droit à **2 préenseignes** dans un rayon de 5 km de leur lieu d'activité. "Il s'agit de fonds dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local, ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural."

• Les activités "s'exerçant en retrait de la voie publique" ont droit à **2 préenseignes**. "Ce sont celles qui ne peuvent se signaler aux usagers de la voie publique la plus proche de leur implantation par une enseigne".

Certaines activités temporaires ont droit aux préenseignes

Voir pages 52 et 53.



L'avis du juriste

Activités dérogatoires

La définition des activités "dérogatoires" constitue juridiquement l'un des points-clé de l'application de la Charte signalétique.

Les activités dites "dérogatoires" sont citées par trois textes : une loi, un décret et une circulaire ministérielle publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Urbanisme. Seule la circulaire définit les activités dérogatoires. Mais elle omet d'inclure, dans les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, les campings, les gîtes ruraux ou les chambres d'hôtes, activités très présentes sur le territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Quant à la définition des **produits du terroir**, la circulaire se contente de préciser par produits du "terroir local" sans trancher entre les notions de produits issus de la terre, de produits vendus ou fabriqués sur le territoire de la commune ou encore de produits spécifiques au pays.

Le Parc n'attribue la dérogation préenseigne "Produits du Terroir" qu'aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine (AOC).

Activités en retrait de la voie publique

Décret du 21/11/80 - Article 1

Par voie publique, on entend "les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif."



Le format de cette préenseigne dépasse le cadre de la loi, et encore plus celui de la nouvelle Charte signalétique du Parc...



Ce panneau "Chambre d'hôtes" n'est pas admis par les textes aujourd'hui, bien qu'il soit utile aux personnes en déplacement. Le fléchage pour la base ULM n'a pas lieu d'être, sauf activité en retrait. Par contre, les produits du terroir (fromage, beurre fermier) pourraient être indiqués.



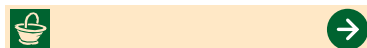
Ce panneau "artisanal" est difficilement lisible. Son allure est cependant cohérente avec son environnement immédiat.



Les conseils du Parc

Produits du terroir saisonniers

Certains agriculteurs n'accueillent du public pour la vente de leurs produits que sur une ou deux saisons. Ils peuvent bénéficier de préenseignes temporaires. (Cf p. 52 et 53)



Pictos agréés par les chambres d'agriculture



Ces deux "labels" agréés et diffusés par les Chambres d'Agriculture à leurs adhérents permettent de "rationnaliser" la signalétique liée aux produits du terroir. Ils ne peuvent pas être "cumulés" pour une même adresse. Ils peuvent s'intégrer comme "pictos" dans les préenseignes et sur les barrettes de fléchage.



La Charte Signalétique

Les produits du terroir

Liste des produits du terroir "Auvergne" bénéficiant d'une AOC :

- Fromages : St-Nectaire, Cantal, Salers, Bleu d'Auvergne, Fourme d'Ambert.

Pour bénéficier d'une préenseigne, les producteurs devront disposer, sur leur propriété, d'un **local permanent pour l'accueil** de la clientèle.

Sont exclues de la liste "Produits du Terroir d'Auvergne", les activités qui ne sont pas majoritairement de caractère "agricole".

L'aspect commercial ou artisanal prédominant exclut d'office l'accès à l'obtention de préenseignes dérogatoires. Les pépiniéristes, par exemple, sont souvent majoritairement commerçants (revendeurs) ou artisans (aménagement et entretien de jardins) et non agriculteurs (producteurs de plants)...

Les hébergements non dérogatoires

Les **chambres d'hôtes, campings-caravanings et campings** bénéficient, s'ils sont homologués, hors agglomération et en agglomération, de **panneaux de présignalisation ou d'indication type CE** soumis à autorisation préalable par le gestionnaire de la voirie. (cf. p. 41)

Les gîtes ruraux et gîtes à la ferme qui fonctionnent uniquement sur réservation n'ont pas droit à ces panneaux de présignalisation ou d'indication. Seul le fléchage du nom du quartier ou du lieu-dit où sont situés ces gîtes pourra être envisagé.

Les services d'urgence

Les pharmacies dont l'enseigne n'est pas visible de l'axe principal de traversée de la commune, bénéficient de préenseignes d'un format inférieur à 1,50 m², conformément à la Charte.

* La Charte Signalétique des Volcans d'Auvergne appliquée aux préenseignes

Typographie

Nous recommandons l'utilisation de la famille de polices **AntiqueOlive** pour l'ensemble de la signalétique à mettre en place sur le territoire du Parc Naturel Régional des Volcans. Cette typographie est disponible aussi bien dans l'univers graphique Mac que sur les ordinateurs PC dans leur configuration standard actuelle.

Elle est très lisible et existe en plusieurs graisses adaptées aux différents niveaux d'informations :

- Titres principaux :
Blk AntiqueOlive Black
- Sous-titres et signalétique standard :
B AntiqueOlive Bold
- Textes :
R AntiqueOlive Condensed

Des déclinaisons *Italiques* sont également disponibles

Code graphique

Nous recommandons l'harmonisation graphique des préenseignes et des barrettes directionnelles sur l'ensemble du territoire du Parc. Ce code permet de faciliter la lecture tout en laissant, sur la préenseigne, une surface suffisamment grande pour la personnalisation de chaque activité.

 **Au temps retrouvé**

Espace à personnaliser
par l'activité

300 m →

Palette de couleurs

Nous recommandons une palette de 5 couleurs pour différencier les différents types d'activités à signaler sur le territoire du Parc naturel régional des Volcans.

HÉBERGEMENT & RESTAURATION : JAUNE/ORANGÉ

PANTONE : 124C - RAL 1028 Jaune melon
BEN DAY : C:0 - M:27,5 - Y:100 - K:6
Référence 3M : 100-25

PRODUITS DU TERROIR : VERT

PANTONE : 348C - RAL 6032 Vert sécurité
BEN DAY : C:100 - M:0 - Y:79 - K:27,5
Référence 3M : 100-122

COULEURS D'ACCOMPAGNEMENT

Nous joignons une palette de couleurs d'accompagnement pour le lettrage, les flèches et les supports notamment, ainsi que pour les fonds.

COULEURS FONCÉES à utiliser pour le lettrage, les flèches et les supports :

CARMIN "Pouzzolane"

Pantone 188C - RAL 3005 Rouge vin
BEN DAY : C:0 - M:79 - Y:65 - K:47
Référence 3M : 100-386

GRIS "Basalte"

Pantone 432C - RAL 7024 Gris graphite
BEN DAY : C:23,5 - M:0 - Y:0 - K:79
Référence 3M : 100-012

GARAGES & STATIONS-SERVICE : GRIS

PANTONE : COOL GREY 9C - RAL 7037 Gris poussière
BEN DAY : C:0 - M:0 - Y:0 - K:65
Référence 3M : 100-038

MONUMENTS HISTORIQUES/CIRCUITS TOURISTIQUES : BRUN

PANTONE : 181C - RAL 8002 Brun sécurité
BEN DAY : C:0 - M:51 - Y:100 - K:69
Référence 3M : 100-29

VERT "Forêt"

Pantone 3435C - RAL 6005 Vert mousse
BEN DAY : C:100 - M:0 - Y:79 - K:60
Référence 3M : 100-008

COULEUR CLAIRE à utiliser pour les fonds ou les défonces sur fonds foncés

BEIGE "St Nectaire"

Pantone 719 C - RAL 1015 Ivoire clair
BEN DAY : C:0 - M:8,5 - Y:23,5 - K:0
Référence 3M : 100-731

AUTRES ACTIVITÉS (commerces) : ROUILLE

PANTONE : 718C - RAL 8023 Brun orange
BEN DAY : C:0 - M:56 - Y:100 - K:6
Référence 3M : 100-596

SERVICES PUBLICS : à traiter en négatif

Couleur à déterminer avec la commune

COULEUR COMPLEMENTAIRE utilisée par le Parc

VERT : "Pré"

Pantone 369C
BEN DAY : C:65 - M:0 - Y:100 - K:8,5
Référence 3M : 100-719

Si les couleurs "activités" sont utilisées en couleurs de fond (barrettes), le lettrage doit être réalisé en couleur "BEIGE St-Nectaire" sur toutes les couleurs, sauf sur le Jaune.

Sur le Jaune, nous recommandons pour le lettrage : soit le CARMIN "Pouzzolane", soit le VERT "Forêt", soit le GRIS "Basalte" en fonction de la couleur des pieds (assortie).

Selon les fabricants de panneaux

Verso des plaques :
Couleur neutre et moyenne en densité
Eviter le blanc

Pictogrammes

Les pictogrammes doivent rester compréhensibles vis à vis du public le plus large possible : l'utilisation des symboles homologués déjà utilisés sur la signalisation routière et touristique est donc recommandée.

Pour les activités "Produits du Terroir", sont disponibles les pictos agréés par la Chambre d'agriculture.



Pour les activités "Commerces", il existe un visuel "Commerces Multi Services" déjà en place dans certaines communes du Parc. Nous en recommandons l'utilisation - sous réserve des autorisations nécessaires.



Implantations et regroupements hors agglomération

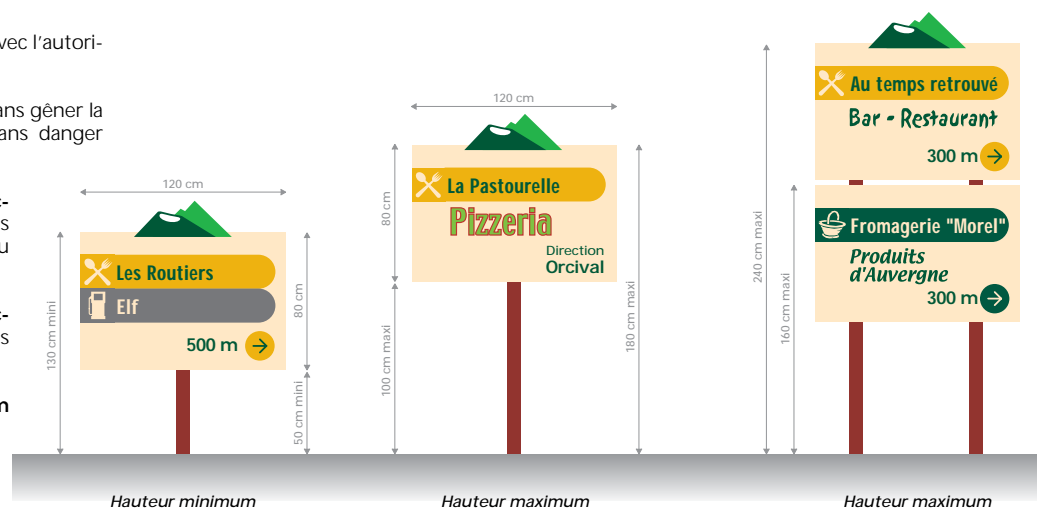
UN FORMAT REDUIT

HORS AGGLO : 120 x 80 cm maximum

- **Privilégier les hauteurs minima**, la préenseigne étant plus petite, elle ne doit pas être posée trop haute : le pied sera d'une hauteur comprise entre 50 et 100 cm.
- **Minimiser le nombre de supports** avec des implantations regroupées, à 2 maximum.
- **Ne jamais mettre deux directions opposées** sur le même support.
- **Intégrer à l'environnement** en préservant les cônes de visibilité sur les perspectives paysagères et panoramas sur villages... Attention : les implantations verticales à 2 préenseignes ne se feront que sur fond végétal ou minéral homogène.

Le respect de la loi

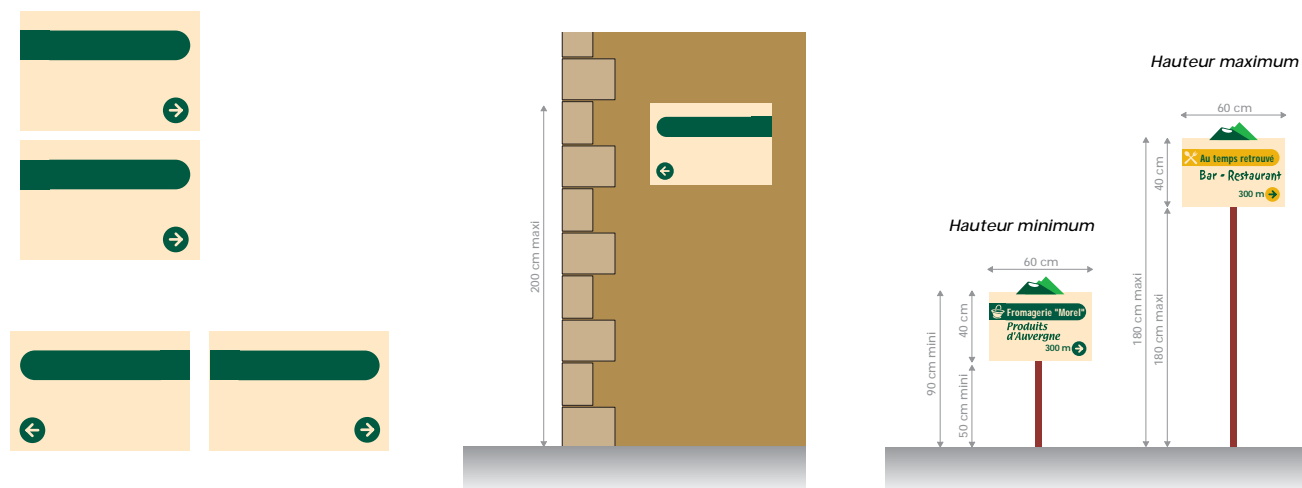
- **Toujours sur le domaine privé** avec l'autorisation écrite du propriétaire.
- **À 5 m du bord de la chaussée** sans gêner la perception de la signalisation et sans danger pour la circulation.
- **À 50 m minimum de l'intersection** à prendre en compte, et sans s'intercaler entre elle et son panneau de présignalisation.
- **À moins de 5 km du lieu de l'activité** (10 km pour les monuments historiques)
- **Respecter le nombre maximum autorisé par l'activité**



Implantations et regroupements en agglomération (si règlement local de publicité)

UN FORMAT A L'ECHELLE DES VILLAGES : 60 x 40 cm

- **Privilégier les préenseignes murales**, ou, si le propriétaire du mur ne donne pas son accord, le support sur pied positionné le plus près possible et le long d'un mur.
- **Planter les mini-préenseignes murales** à une hauteur ne dépassant pas 2 m par rapport au sol, selon la configuration des lieux. Les préenseignes sur pied doivent être posés le plus bas possible, en fonction de la configuration des lieux, et ne jamais dépasser 1,80 m de hauteur par rapport au sol.
- **Regrouper 2 mini préenseignes maximum** au même endroit.
- **N'installer de préenseignes que lorsqu'il y a un changement de direction et un réel besoin de jalonnement.**



* Les préenseignes sous forme de barrettes

Là où il y a de nombreuses préenseignes, la Charte signalétique recommande la substitution des préenseignes par des barrettes. Ce transfert doit se négocier à l'amiable avec le gestionnaire de la voirie et les différents acteurs concernés.

Règles générales

- **Hors agglomération**, les barrettes peuvent se substituer aux préenseignes dérogatoires de format plus important.
- **En agglomération** et lorsqu'il y a règlement local de publicité, les dispositifs de microsignalétique doivent être consacrés à parts égales aux informations d'intérêt public et aux informations commerciales, pour être considérés comme du mobilier urbain.

Règles de lisibilité

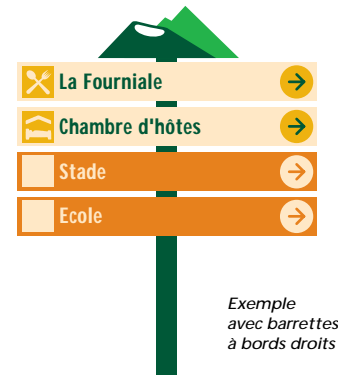
- La distance de lisibilité est calculée sur les règles suivantes :
 - Caractères de 60 mm lisibles à 16 mètres
 - Caractères de 80 mm lisibles à 20 mètres
- Chaque dispositif doit rassembler des activités vers **une seule et même direction**
- **En agglomération**, chaque support **ne peut pas recevoir plus de 6 barrettes superposées**.
- **Hors agglomération**, chaque support **ne peut pas recevoir plus de 4 barrettes superposées**.

Afin de différencier les services publics des activités commerciales, les services publics seront traités en négatif. Les armes de la ville peuvent s'inscrire à gauche des services et équipements publics.

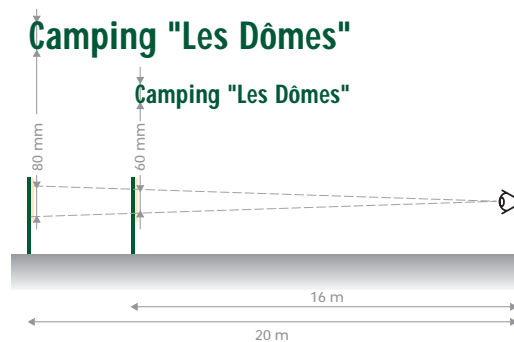
En agglomération



Hors agglomération



Exemple avec barrettes à bords droits



Règles de la Charte signalétique

Formats maxima

- **Hors agglomération**, le format maximum de chaque barrette est de 200 mm de hauteur ; la hauteur du dispositif ne doit jamais excéder 2 m de hauteur ; sa largeur maxi est limitée à 1,50 m.
- **En agglomération**, le format maximum de chaque barrette est de 150 mm de hauteur sur les voies ouvertes à la circulation automobile et 100 mm sur les voies piétonnes ; la hauteur du dispositif scellé au sol ne doit jamais excéder 1,30 m de hauteur ; sa largeur maxi est limitée à 0,90 m sur les voies routières et à 0,60 m sur les voies piétonnes.

Implantations

- **Hors agglomération**, la loi impose d'implanter ces dispositifs **hors du domaine public**. Cependant, dans certains lieux où il existe des délaissés et le long de talus de route suffisamment larges, il sera plus réaliste, si les normes de sécurité sont respec-

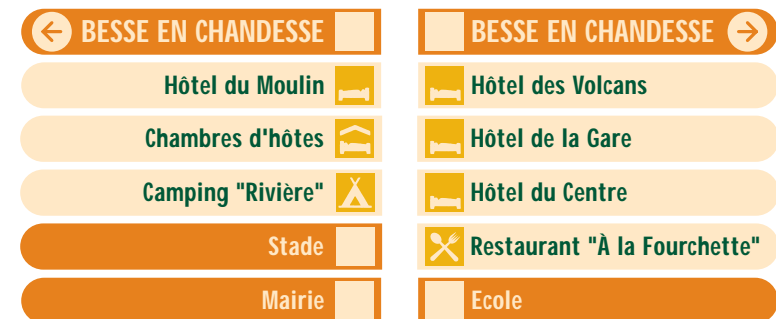
tées et avec l'accord de la DDE ou du service gestionnaire de la voirie concerné, d'implanter des dispositifs de plus petites tailles sur le domaine public.

- **En agglomération**, ces dispositifs sont considérés comme du mobilier urbain et sont le plus souvent implantés sur le domaine public. Leur implantation devra se faire en concertation avec les services techniques de la commune et le Parc de façon à ne créer aucune gêne pour la circulation et la sécurité des véhicules et des piétons, et à s'intégrer le mieux possible à l'environnement. L'installation des dispositifs muraux - souvent préférable en terme esthétique - pourra se faire avec l'accord des propriétaires.

Dans tous les cas, il est conseillé d'adopter les formats les plus petits possibles et les hauteurs les plus basses en tenant compte de l'implantation exacte pour optimiser la lisibilité.

Déclinaison du code graphique

Exemple avec mise en exergue des flèches directionnelles sur les 2 barrettes supérieures. Dans les carrés beiges, peuvent s'inscrire les armes de la commune.



La Charte signalétique

du Territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

3



Le jalonnement, les RIS et les entrées de village



Jalonnement sur domaine public



RIS, Relais Informations Services



Entrées de village et de communauté de communes



La loi sur le jalonnement

Le jalonnement en agglomération et hors agglomération

Il est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, (livre I : 1^{ère} et 5^{ème} parties), de l'instruction ministérielle 82-31 du 22 mars 1982, modifiée et complétée par les circulaires 84-26 du 11 avril 1984 et 84-71 du 2 novembre 1984.

- **Un schéma directeur national de jalonnement** a déterminé les pôles importants à signaler avec les liaisons correspondantes (mentions sur fond bleu pour les autoroutes et fond vert pour les autres liaisons).

- **Des schémas directeurs départementaux** et parfois communaux ont été établis en cohérence avec le schéma national pour les pôles et liaisons de moindre importance, pour les monuments historiques, les sites remarquables et les services et équipements signalables (mentions sur fond blanc).

- **Les itinéraires touristiques** (mentions sur fond marron) donnent lieu à une étude préalable au niveau départemental et sont traités hors du jalonnement général, avec des panneaux spécifiques.

- **Une fiche d'informations** éditée par le C.E.R.T.U.* rappelle aux collectivités locales les principes de base, la liste des équipements et services signalables et non signalables et donne des conseils de mise en œuvre.

La liste des équipements et services signalables se trouve page 40.



Les outils du jalonnement

- **La signalisation de direction** : en position, présignalisation et confirmation.
- **La signalisation d'indication** (panneaux type CE)
- **La signalisation de localisation** (Région, Département, Parc Naturel, cours d'eau, hameau, plaques de rue...)
- **La signalisation d'information service** (R.I.S.)
- **La signalisation d'information culturelle et touristique**
- **les itinéraires touristiques.**

Les metteurs en œuvre du jalonnement

Le **jalonnement** est toujours du ressort du **gestionnaire de la voirie** : le Conseil Général, ou la D.D.E. ou la mairie.



Signalisations de direction et d'intérêt touristique mises en place par la DDE.



L'avis du juriste

Les règles de base de la signalisation de direction

- Le nombre total de mentions signalées simultanément pour une même direction ne doit jamais dépasser 6.
- Le nombre total de mentions signalées simultanément, venant d'une direction donnée et pour l'ensemble des directions desservies ne doit jamais dépasser 12.
- Le nombre de mentions d'une même couleur ne doit jamais dépasser 4 pour une direction donnée.
- L'ordre de priorité pour les mentions signalées est : sur fond bleu, sur fond vert puis sur fond blanc.

Sur fond blanc, priorité est donnée aux localités, puis aux pôles d'intérêt local et enfin aux équipements et services. Les parcs de stationnement et équipements attirant les "non-habités" sont privilégiés.

- L'utilisation des idéogrammes devant une indication de destination permet d'en caractériser le genre et de supprimer une partie de l'information écrite.

La liste des idéogrammes fait l'objet de mises à jour par le Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme. Ils sont les seuls à pouvoir être utilisés sur des panneaux de direction.

Exemple à ne pas suivre de jalonnement d'activités... Le dispositif de base a été "enrichi" avec des informations supplémentaires et la superposition d'un trop grand nombre de messages rend illisible l'ensemble de la signalisation.

Les règles financières du jalonnement

- A la 1^{ère} mise en place, ou pour le remplacement ou la modification d'un ensemble non conforme, chaque partenaire prend à sa charge le coût de chaque ensemble concerné au prorata de la surface de signalisation qui le concerne :

- les panneaux à fond vert sont au frais de l'Etat,
- les panneaux à fond blanc aux frais du département, de la commune ou du particulier, selon les cas.

Ce coût comprend les frais d'études, de fourniture et de mise en place des panneaux.

- Lorsqu'il s'agit de la modification d'un ensemble conforme, la totalité des dépenses est prise en charge par le demandeur (le rajout d'un panneau peut entraîner le changement du mât et du massif d'ancrage).



**SUR DOMAINE PUBLIC,
IL FAUT L'ACCORD
DU GESTIONNAIRE
DE VOIRIE**

* Ce document est disponible à la Cellule Signalétique du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne sur simple demande. Tél. 04 73 65 64 00 - Fax 04 73 65 66 78



Les conseils du Parc

Le jalonnement de voirie, des quartiers et des lieux-dits

La Charte signalétique encourage chaque commune à harmoniser ses plaques de rues, noms de quartiers et lieux-dits et à soigner leur aspect. Dans les villages à forte fréquentation touristique, il est conseillé d'y attacher un soin particulier et de choisir un support cohérent avec le lieu. Par exemple : supports bois et pyrogravure ou gravage des lettres en défonce dans les stations de ski, support en lave émaillé dans les villages touristiques volcaniques, ...



La Bourboule a rassemblé sur un même support ses plaques de rues et son jalonnement d'activités : une bonne solution, là où il y a un grand nombre d'activités.

Qui a droit au jalonnement ?

Référez-vous à la liste des activités signalables page suivante pour le droit au jalonnement.



Le jalonnement d'activités est tout à fait lisible, même en petit format.



La commune de Besse-en-Chandesse a particulièrement bien soigné sa signalétique de rue.



Ces nouvelles barrettes ont été réalisées dans l'esprit de la Charte. La typographie aurait gagnée à être traitée en BOLD CONDENSED. Les flèches "à droite" auraient du être placées sur la droite des réglettes (Aydat - 63)



La Charte Signalétique

1. Jalonnement de voirie, des quartiers et des lieux-dits

La Charte recommande un soin particulier au sein de chaque Commune du Parc. Les couleurs pourront être personnalisées et coordonnées aux armes de la Commune.

Un schéma directeur de jalonnement sera établi en concertation avec les élus, les gestionnaires des voiries concernées (services techniques, D.D.E., Conseil Général...) et les associations locales de commerçants et d'usagers. Il est indissociable de la démarche d'un règlement local de publicité (ZPR) visant à organiser les préenseignes.

2. Signalisation des Campings et Chambres d'hôtes

Hors agglomération, les campings et caravanings homologués ainsi que les chambres d'hôtes peuvent bénéficier d'une signalisation de direction avec l'utilisation des idéogrammes correspondants et sous réserve du respect des règles nationales du jalonnement.

La Charte recommande les panneaux CE (format 70 x 70 ou 35 x 35 en fonction de la largeur de la voie) uniquement sur les voies à grande circulation. Ils ne pourront se cumuler avec une préenseigne. Au bord des voies à plus faible trafic, la Charte recommande l'utilisation de dispositifs "barrettes" à la Charte (couleurs, typographies et pictos cf p. 34 et 36). Dans les deux cas, il s'agira d'un jalonnement de proximité immédiate.

3. Signalisation des services publics (cf page suivante)

Les services publics sont pour la plupart dans les activités signalables par le jalonnement et peuvent bénéficier également des préenseignes dérogatoires. On privilégiera toujours le jalonnement.

4. Signalisation des monuments historiques

Les monuments historiques ouverts à la visite sont signalables par le jalonnement et peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires. On privilégiera toujours le jalonnement, conformément au schéma directeur. Un panneau de jalonnement compte pour une préenseigne.

Équipements et services signalables et non signalables par jalonnement directionnel

d'après l'instruction ministérielle de 1982

Ensembles résidentiels

- Quartiers non classés
- Lotissements / résidences
- Cités universitaires / Foyer de jeunes travailleurs / Maisons de retraite
- Hameaux
- Fermes isolées

Ensembles industriels

- Zones industrielles
- Zones d'activités
- Zones artisanales
- Usines isolées

Equipements commerciaux

- Centres commerciaux
- Halles / Marchés couverts
- Parc des expositions

⚠️ NON SIGNALABLES

- Magasins
- Rues piétonnes
- Marchés de plein air

Equipements médico-sociaux

- Centre Hospitalier Régional
- Hôpitaux
- Cliniques
- Hôpital psychiatrique
- Centre de Sécurité Sociale
- Maisons de repos / Sanatorium
- Centre Social
- Foyers
- Crèches
- Halte-garderie

Services d'urgence

- Centre Hospitalier Régional
- Hôpitaux / Cliniques assurant les urgences
- Commissariat de police
- Gendarmerie
- Postes d'appel d'urgence

Sites

- Table d'orientation
- Point de vue / panorama
- Sites divers : monts, pics, grottes, cols...
- Sites et monuments classés

Equipements administratifs nationaux ou régionaux

- Préfecture / Sous-préfecture
- Cité administrative
- D.D.E. / D.R.E
- D.D.A - D.D.A.S.S.
- Hôtel des Impôts - Trésorerie
- Inspection Académique - Rectorat
- A.N.P.E. ...

Equipements communaux

- Hôtel de Ville
- Mairies annexes
- Annexes de la mairie (services communaux installés en dehors de l'Hôtel de Ville)
- Cimetière intercommunal et autres cimetières

Services usuels

- Emplacements pour pique-nique
- Bureaux de poste
- Boîtes aux lettres pour automobilistes
- Décharge publique - Déchetterie

⚠️ NON SIGNALABLES

- Emplacements réservés aux gens du voyage
- Garages / Stations-services
- Banques / Distributeurs d'argent liquide
- Toilettes ouvertes au public

Equipements judiciaires

- Palais de Justice
- Tribunaux divers

Equipements militaires

- Caserne
- Camp militaire
- Arsenal

Equipements économiques régionaux

- Chambre de Commerce
- Chambre de Métiers
- Bourse

Centres de recherche

- C.N.R.S.
- Observatoire
- Station météo ...

Equipements de transports

- Gare S.N.C.F. voyageurs / marchandises
- Gare train-auto / train-auto-couchettes
- Gare routière
- Embarcadère - Car ferry / Hoverport - Port
- Aéroport - Aérodrome, héliport
- Téléphérique, Funiculaire
- Centre routier/Centre de douane
- Parcs de dissuasion
- Parcs de stationnement poids-lourds
- Parcs de stationnement deux-roues
- Autres parcs de stationnement

⚠️ NON SIGNALABLES

- Arrêts de transport en commun
- Stations de taxis

Espaces verts Zones vertes et plans d'eau

- Parcs / Jardins / Promenades
- Parcs ou Jardins spécialisés (zoo / jardin des plantes)
- Forêts
- Parcs nationaux ou régionaux
- Plage / Centre nautique
- Lacs / Etangs
- Piscines

Equipements d'hébergement

- Complexes hôteliers
- Hôtels isolés ou excentrés dont l'adressage est difficile
- Villages de vacances
- Terrains de camping
- Caravaning
- Auberges de Jeunesse

⚠️ NON SIGNALABLES

- Restaurants
- Autres hôtels

Equipements scolaires et de formation

- Lycées / collèges
- Ecoles spécialisées (Ecole Normale, C.R.E.P.S.)
- Facultés / I.U.T / Grandes Ecoles
- Centre Hospitalier Universitaire
- A.F.P.A.

Complexes sportifs

- Complexes sportifs
- Stades omnisports
- Gymnases / Salles de sport
- Aires ou bâtiments spécialisés : tennis - hippodrome - centre équestre - golf - piscine - patinoire - bowling - piste de luge - téléski isolé

Equipements culturels

- M.J.C. / Centres culturels
- Bibliothèques
- Salles des fêtes
- Théâtre / Auditorium / Opéra
- Palais des Congrès

⚠️ NON SIGNALABLES

- Cinémas

Éléments du patrimoine culturels

- Musées
- Monuments classés
- Monuments divers

Éléments de promotion touristique

- Relais d'Information Service
- Points d'intérêt touristique
- Sites classés

⚠️ NON SIGNALABLES

- Circuits touristiques mentionnés comme tels
- Point de départ excursions pédestres

Equipements d'information

- Syndicat d'initiative / Office de tourisme
- Relais d'Information Service
- C.R.I.C.R. (Centre Régional d'Information sur la Circulation Routière)
- Divers (Touring Club - Automobile Club)

Equipements cultuels

- Eglise / Basilique / Cathédrale / Abbaye / Couvent / Monastère
- Synagogue / Temple / Mosquée
- Archevêché...

Campings et Chambres d'hôtes

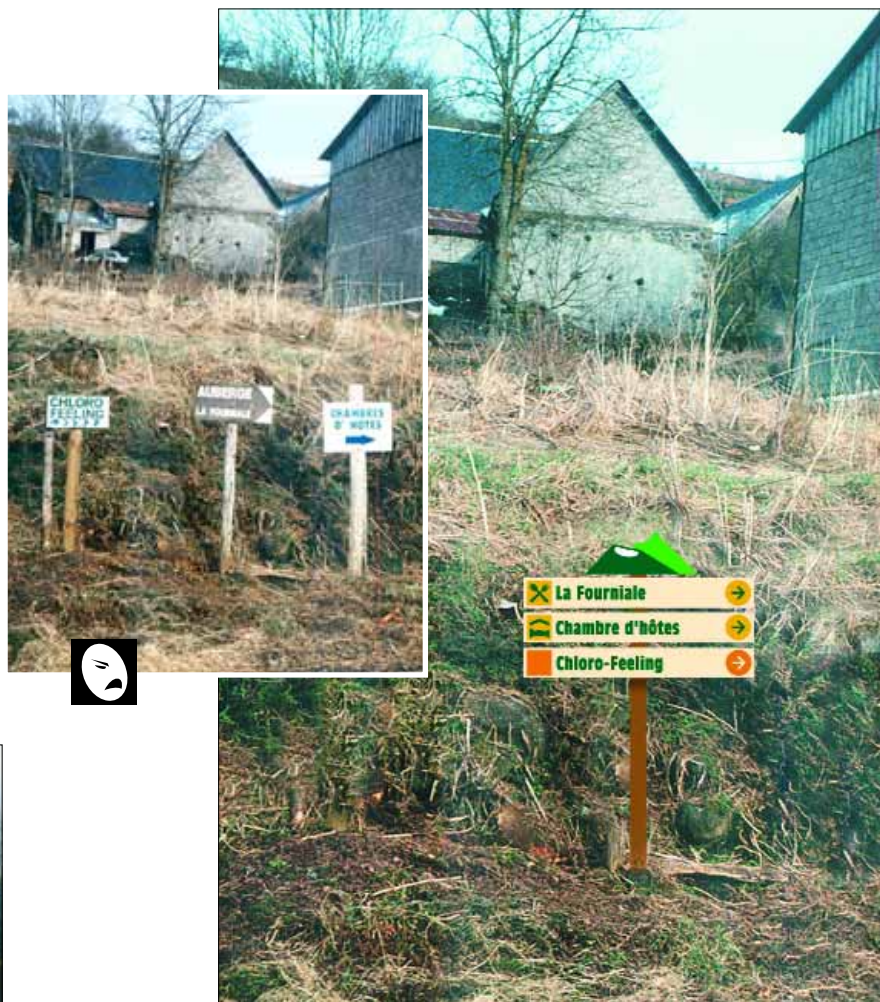
Comment utiliser le droit au Jalonnement ?

Les campings et chambres d'hôtes n'ayant pas droit aux préenseignes dérogatoires, la Charte signalétique du Parc encourage l'utilisation de la signalisation directionnelle conformément à la réglementation.

La réglementation précise que ce jalonnement (d'indication ou directionnel) doit être implanté à proximité immédiate de l'établissement. Il est limité à un total de 4 panneaux par lieu-dit ou quartier.

Le pictogramme Chambre d'hôtes, Camping ou Caravaning doit apparaître avec le nom du quartier ou du lieu-dit, et non celui de l'établissement ou du propriétaire. Il peut être fait mention d'une flèche et d'une distance.

La Charte signalétique privilégie l'utilisation des **panneaux directionnels** aux intersections. L'ensemble de ces panneaux (de direction et d'indication) devra s'inscrire dans le schéma directeur départemental de jalonnement.



Signalisation réglementaire CE, ici pour 2 campings, implantée au bord d'une voie à fort trafic (N89 à Nébouzat - 63).

Les établissements labellisés

Outre les campings et caravanings, un grand nombre d'appellations est utilisé pour les établissements d'accueil à la nuit ou à la semaine. En voici la liste, par ordre alphabétique :

- Aire naturelle de camping
- Camping à la Ferme
- Chambre d'hôtes avec ou sans Table d'hôtes
- Ferme-Auberge, Ferme de séjour
- Gîte à la ferme
- Gîte d'enfants
- Gîte d'étape
- Gîte équestre
- Gîte rural
- Gîte de séjours

Certains de ces établissements ont le droit d'utiliser des logotypes ou labels diffusés par leurs associations ou par les Ministères.

Le label **Bienvenue à la Ferme**, par exemple, est géré par les Chambres d'Agriculture.



Ces deux labels sont les plus répandus. Il en existe d'autres.



La loi sur les R.I.S., Relais Information Service*

Le R.I.S. est un MOBILIER URBAIN implanté sur le domaine public ou le domaine privé de la commune. Il n'est pas prévu par le décret de 1980. Seule l'instruction 81-87 du 23 septembre 1981 définit un nouvel équipement de signalisation, le Relais d'Information Service R.I.S. (livre I, 5^{ème} partie).

Le R.I.S., en tant que mobilier urbain, est apparu après la loi de 1979 et n'a pu être pris en compte dans la réglementation générale de la publicité.

Plusieurs documents internes du ministère de l'Équipement y font référence, en détaillent la mise en œuvre et même la recommandent pour répondre aux problèmes de jalonnement et signalisation qui ne peuvent être résolus par d'autres moyens légaux, notamment les préenseignes.

Voici quelques extraits d'une fiche* éditée par le C.E.R.T.U. datant de novembre 1989 :

Le R.I.S. est un équipement de signalisation identifié par le



panneau CE 3b dans la réglementation, associé au nom de la commune ou du quartier. Ce i est utilisé sur tous les supports de présignalisation et de signalisation du R.I.S..

Le R.I.S., point fort du Jalonnement

Il constitue un véritable pôle d'informations, un outil de communication destiné à :

- promouvoir la commune,
- valoriser les acteurs de la commune,
- et faire connaître les services indispensables au bon déplacement de l'utilisateur.

Pour être efficace, tout R.I.S. doit être

- facile d'accès, sur un axe important de desserte du pôle concerné et avec des places de stationnement,
- attractif par l'aménagement de ses abords et son intégration à l'environnement,
- animé en l'associant à d'autres services : cabine téléphonique, toilettes, commerces...
- informatif en le distinguant de la publicité,
- régulièrement entretenu et mis à jour.



Le Pays Dôme-Sancy et les communes qui en font partie (ici Nébouzat) ont décliné le mobilier du Parc pour la réalisation de leurs propres RIS



Ce RIS aménagé le long de la RN 122 entre Vic-sur-Cère et Thiézac (15) est un bon exemple : aire paysagée avec parking, local typique qui abrite sanitaires et douches ainsi que des panneaux d'information (qui pourraient être plus petits...), départ de sentiers de randonnées, beau panorama sur les Monts du Cantal et informations touristiques, historiques et découvertes du paysage.

* Ce document est disponible à la Cellule Signalétique du Parc
Tél. 04 90 73 65 64 00
Fax 04 90 73 65 66 78



L'avis du juriste

Le R.I.S. est la seule réponse légale qui permette de répondre aux actuels détenteurs de préenseignes non dérogoires.

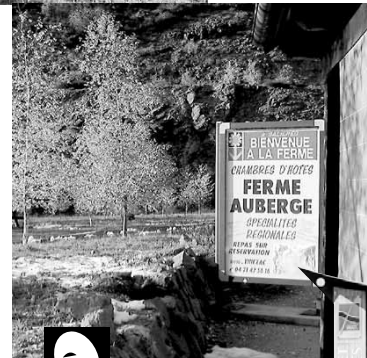
A condition de respecter les exigences de gratuité et d'absence de discrimination, d'éliminer tout caractère publicitaire, on peut admettre que l'installation de R.I.S. dans les limites de la Commune et de préférence en agglomération ne nécessite pas l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (Z.P.R..)

On peut assimiler le R.I.S. à un panneau d'information communale surdimensionné et supportant les mêmes types d'informations.

Actuellement, en milieu urbain, la plupart des R.I.S. sont mis en place par des afficheurs (DECAUX, SIROCCO...). Les panneaux en place ne pouvant recevoir de publicité en absence de Z.P.R., devront faire l'objet d'une révision des contrats avec les afficheurs.



Ce dispositif "Lyre Puy-de-Dôme" est à la fois un signal d'entrée dans le département et un Point d'information RIS. Financé par le Conseil Général, il présente d'un côté une carte touristique du département et de l'autre, un plan plus serré sur un thème particulier, ici les Volcans d'Auvergne. Les principales adresses touristiques y sont répertoriées.



La Communauté de Communes "Sioule et Combrailles" marque son identité avec ce mobilier-RIS.



Ce type de dispositif standard, disponible sur catalogue, en aluminium anodisé, n'est ni valorisant, ni adapté au caractère rural des villages du Parc.





Les conseils du Parc

L'implantation d'un R.I.S. nécessite l'élaboration d'un Schéma Directeur de R.I.S., résultat d'une large concertation entre tous les acteurs de la ville : élus, services techniques, représentants des chambres consulaires, de l'office de tourisme, des associations et des administrations...

L'implantation des R.I.S. doit être cohérente avec le schéma départemental mis en place par le Comité départemental de Tourisme (15 et 63) et le Conseil Général (15 et 63) et doit venir compléter les informations déjà disponibles.

Le R.I.S. est un trait d'union entre le jalonnement et la destination finale : la cohérence

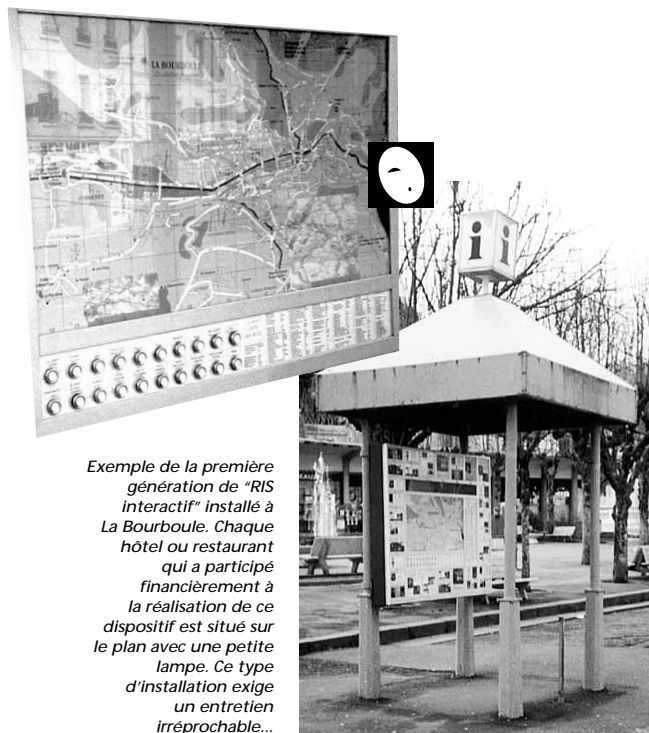
doit être garantie sur tous les supports d'informations, incluant le découpage des quartiers et leur dénomination, les plaques de rue et leur numérotation...

Un soin particulier sera apporté à la conception des R.I.S. de façon à ce qu'ils soient réellement attractifs et efficaces. Les services du Parc pourront être directement associés à leur conception et à leur localisation.

Si un ancien lavoir, une place avec fontaine, un kiosque ou un commerce sont disponibles et bien placés, intégrez-y le R.I.S. : il sera d'autant plus attractif.

Les R.I.S. nouvelles générations

Grâce à la télématique et au développement des technologies numériques multimédia, on voit surgir de nouvelles formes de R.I.S. : bornes interactives, distributeurs d'informations personnalisées et imprimées, bornes de réservations de services, consultation de serveur "accueil touristique" sur Internet...



Exemple de la première génération de "RIS interactif" installé à La Bourboule. Chaque hôtel ou restaurant qui a participé financièrement à la réalisation de ce dispositif est situé sur le plan avec une petite lampe. Ce type d'installation exige un entretien irréprochable...



La Charte Signalétique

Les R.I.S. seront privilégiés dans le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, et surtout dans les cantons et communes à forte fréquentation touristique.

Il existe déjà quantité de dispositifs RIS sur le territoire du Parc des Volcans d'Auvergne : certains ont été conçus par les départements, d'autres par des Communautés de Communes et d'autres par des Communes.

La Charte signalétique ne désire pas "gommer" les spécificités de chaque identité mais souhaite harmoniser les codes de communication à utiliser pour les prochaines réalisations.

- Les R.I.S. respecteront les codes couleurs "Activités" et typographiques de la Charte signalétique du Parc des Volcans d'Auvergne.
- S'il ne s'agit pas de mobilier urbain publicitaire et si les informations y figurant sont exhaustives et globales, sans caractère de discrimination, les R.I.S. pourront être implantés de préférence en agglomération, dans les communes qui n'ont pas de Z.P.R..
- La surface totale d'affichage des R.I.S. est limitée à **2 m² d'information par tranche de 500 habitants**. Chaque panneau ne pourra pas excéder 2 m² par face.
- Les R.I.S. doivent être localisés là où le besoin est le plus important, en général, ce sont :
 - les places ou centres de quartier, pour faire connaître les services de proximité,
 - les entrées d'agglomération et les parcs de stationnement, pour présenter la ville et faciliter le repérage,
 - en amont d'une déviation, pour organiser la promotion de la commune déviée...,
 - à l'entrée des zones industrielles, artisanales et/ou commerciales.

Contenu minimum d'un R.I.S.

- 2 plans à échelles adaptées : la commune toute entière et gros plan sur le centre-ville ou le quartier où est situé le R.I.S...
- Quadrillage + nomenclature des voies et repérage des pôles mentionnés : équipements d'urgence, informations touristiques et pratiques, mais aussi la liste et la localisation de toutes les activités commerciales, artisanales et industrielles de la commune en respectant le code couleur de la Charte signalétique. Selon le nombre d'activités, classement alphabétique ou par secteur d'activités.

Tout R.I.S. doit être facilement réactualisable et régulièrement entretenu.

Pour concevoir vos R.I.S., faites appel à un professionnel

Entrées de village

Ce sont les lieux les plus sensibles, soumis à une forte pression d'informations et à l'implantation sauvage de quantité de dispositifs. Aucune disposition juridique particulière ne les concerne, mais le constat est sévère : les entrées de village sont trop souvent défigurées par les préenseignes et publicités diverses.

La Charte signalétique propose 2 solutions à mettre en œuvre :

- d'une part, une solution "risquée", l'instauration de zones de protection "cônes de visibilité" interdisant toute implantation de préenseignes hors agglomération sur un secteur défini ;
- d'autre part, une solution plus "sûre", le regroupement sur un seul dispositif d'informations globales destinées à mettre en valeur les attractions du village et les lieux d'informations (R.I.S., Offices du Tourisme...).

Dans le Parc des Volcans d'Auvergne, un certain nombre de communes se sont déjà essayées à regrouper sur des dispositifs divers, l'ensemble des informations intéressant les personnes en déplacement (cf photos ci-contre).



L'entrée du Chambon des Cimes : L'image n'est pas à la hauteur du site... Il est urgent d'agir !



Cônes de visibilité

Il serait possible d'instaurer des zones de protection arrêtées par le Maire et aboutissant à l'interdiction totale d'implantation de préenseignes dans une zone située hors agglomération (donc hors Z.P.R.).

Géographiquement, cette zone serait délimitée par un cône de visibilité dont la pointe est située sur la route d'accès et dont les côtés englobent la vue sur le village ou un panorama à préserver. Ses dimensions sont à évaluer sur place.

Juridiquement, le pouvoir du maire repose sur l'article L-581-4, chapitre 2, du Code de l'Environnement (Titre VIII) :

"le maire, ... après avis du conseil municipal et de la commission départementale des sites, peut interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque."

On sait que les préenseignes sont soumises à la loi sur la publicité (art. L-581-19 du Code de l'Environnement) et que le terme immeuble recouvre la notion de terrain, donc de site. Cet outil radical mais inusité aujourd'hui pourrait être utilisé "à vos risques et périls" pour sauvegarder une belle perspective. Il n'est pas certain qu'un tribunal administratif suive le même raisonnement...



Dispositif rassemblant un certain nombre d'informations : un effort d'organisation que l'affichage complémentaire perturbe.

Deux façons de souhaiter la bienvenue...



* La Charte Signalétique



A Pontgibaud, Marcenat et Riom-ès-Montagnes, il existe déjà des panneaux regroupant un certain nombre d'informations à caractère touristique. Ces initiatives sont cohérentes avec l'esprit de la Charte. Il reste à les rendre plus homogènes, graphiquement parlant.



Exemple d'organisation de l'information sur panneau à l'entrée de la commune de Nébouzat : le dispositif support reste à concevoir.



Proposition de la Charte : le regroupement des informations

Quoique moins préoccupante que l'entrée des grandes villes périphériques du Parc, la situation existante à l'entrée de nombreux villages du Parc n'est pas compatible avec la politique de protection de l'environnement d'un Parc Naturel Régional.

La volonté tout à fait légitime de chaque commune de "capter" les personnes de passage et de promouvoir ses activités amène à proposer dans le cadre de la Charte signalétique, la création d'un dispositif rassemblant les informations susceptibles d'attirer l'attention. Nous proposons donc un principe d'organisation des informations qui nécessitera l'étude d'une implantation au cas par cas et la création d'un mobilier spécifique.

Le cadre législatif actuel ne prévoit pas ce type de dispositif. Il pourrait être assimilé à un "R.I.S. routier" ou à un panneau d'informations d'intérêt général, sans publicité commerciale.

L'information apparaissant sur ces "panneaux d'entrée de village" visera à promouvoir les R.I.S. et autres lieux centralisateurs d'informations (Offices de Tourisme notamment). Elle mettra en valeur les activités spécifiques au village qui contribuent à son attraction touristique, historique et culturelle.

Un espace vierge permettra de promouvoir les manifestations exceptionnelles : marchés d'artisans, brocante, concerts,... qui ponctuent la vie de la commune.

Enfin, ce dispositif accueillera les mentions qui viennent souvent sur la plaque d'entrée d'agglomération et nuisent à sa lisibilité : village fleuri, jumelage, commune d'Europe, plus beau village de France...

Le nombre de messages est limité à 6 par dispositif.

Exemple d'organisation de l'information



La situation existante à AYDAT, sur un espace Parking aux abords du Lac



Aménagement d'un espace d'accueil et d'information avec un RIS composé de 2 panneaux récapitulant toute l'information touristique et commerciale. A gauche, sur l'ensemble de la commune d'AYDAT ; à droite, zoom sur les activités autour du Lac d'Aydat. Seront situés sur la droite de chacun des panneaux, l'ensemble des activités en respectant les codes couleurs, les pictogrammes et la typographie de la Charte signalétique des Volcans.

La Charte signalétique

du Territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

4 → Les enseignes

4 / Les Enseignes



La loi sur les enseignes

Définition

Code de l'Environnement - Titre VIII - Article L.581-3
"Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Règles générales

Décret du 24/2 /82

Entretien - Article 1

- Bon état d'entretien obligatoire.
- Enlèvement dans les 3 mois de la cessation d'activité.

Implantation - Articles 2, 3, 4, 5

- Enseigne murale : ne doit pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m.
- Sur auvent ou marquise : la hauteur ne doit pas dépasser 1 m.
- Sur balcon : l'enseigne ne doit pas en dépasser les limites et ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui. Elle ne doit pas être apposée devant une fenêtre.
- Sur toiture ou terrasse : lettres obligatoirement découpées, de 6 m maximum de hauteur.
- Scellée au sol :
 - à plus de 10 m de la fenêtre du voisin
 - à plus de la moitié de leur hauteur de la limite de propriété du voisin.
- Perpendiculaire au mur (en drapeau) : dimension maxi inférieure au 10^{ème} de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.

Prescriptions relatives aux enseignes

Code de l'Environnement - Titre VIII - Article L.581-18

"Les actes instituant les Z.P.R. peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes"

Nombre et surface - Décret du 24/02/82 - Art. 5, 6 et 7

- Scellées au sol
- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et hors agglomération : 2 maximum ou 1 enseigne double face 6 m² maximum

- Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants : 16 m² maximum

- Hauteur maxi : 6,5 m pour plus d'1 m de large.
- Hauteur maxi : 8 m de haut pour moins d'1 m de large.

Rappel : l'implantation sur domaine public est interdite. La pose de chevalets nécessite une autorisation de voirie.

Spécificités Parc Naturel Régional

Code de l'Environnement - Titre VIII - Article L.581-18

Autorisation préalable : "Dans les Parcs Naturels Régionaux, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation".

Dispositions particulières

Décret du 24/2/82 - Articles 8 à 13

- Avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France
- Délai de 2 mois (4 mois pour les immeubles classés ou inscrits, sites classés ou secteurs sauvegardés)

Prescriptions relatives aux enseignes

Code de l'Environnement - Titre VIII - Article L.581-18

"Les actes instituant les Z.P.R. peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes".

ENSEIGNES LASER
L'installation des enseignes laser est désormais soumise à déclaration préalable, partout en France. Cette déclaration doit être transmise au préfet et au maire. (Loi Barnier)

L'enseigne doit être lisible, d'accord, mais aussi respectueuse de son environnement immédiat : ici, l'enseigne de bois en bandeau sur cette architecture ancienne s'intègre bien, alors que les 2 panneaux, de part et d'autre de la porte et de la vitrine, déparent le caractère de cette façade.



L'avis du juriste

Précisions de certains termes de la loi

- "Immeuble" signifie également le terrain sur lequel l'activité s'exerce.

Si le panneau relatif à l'activité est situé en dehors de ce terrain, il relève :

- soit de la **préenseigne**, s'il indique la proximité de l'activité,
- soit de la **publicité**, s'il ne fait qu'attirer l'attention sur l'activité en question.

- L'enseigne murale n'est soumise à aucune limitation de surface, ni de nombre.

- Les règles d'implantation et de taille des enseignes sur toiture telles que prévues par le règlement général sont **hors de proportion** avec l'échelle des communes rurales.

- Les règles générales édictées par la loi seront en final les règles applicables :
 - **En agglomération**, si la commune prend la décision de ne pas créer de Z.P.R.. L'appartenance de la commune au Parc ne donne lieu, en matière d'enseigne, qu'à l'obligation d'une autorisation préalable.
 - **Hors agglomération**, en tout état de cause, puisque la Z.P.R. ne s'applique, par définition, qu'en agglomération.

Dans le Parc Naturel Régional

L'article L.581-18 du C.E. prévoyant l'autorisation préalable fait, pour désigner les Parcs naturels régionaux, référence à l'article 8 de la même loi, sans faire de distinction entre "en agglo" et "hors agglo".

Dans un Parc naturel régional, les enseignes hors agglomération sont, de toutes façons, toujours soumises à autorisation préalable.

Si la commune se dote d'une Z.P.R., les prescriptions concernant les enseignes feront office de loi.

Si la commune ne se dote pas d'une Z.P.R., elle pourra se servir de la Charte Signalétique du Parc pour inciter à l'application de dispositions plus restrictives que celles de la loi.

Les enseignes scellées au sol sont situées principalement hors agglomération. Les surfaces et hauteurs admises vont à l'encontre de la préservation du paysage et favorisent les surenchères.

Deux conséquences :

- En l'absence de Z.P.R., la commune devra se contenter de l'autorisation préalable.
- La Z.P.R. ne s'appliquant qu'à l'agglomération, il paraît exclu de prévoir des prescriptions autoritaires relatives aux enseignes hors agglomération.

ENSEIGNES DANS UN PARC NATUREL RÉGIONAL : AUTORISATION PRÉALABLE DU MAIRE OBLIGATOIRE





Les conseils du Parc

Afin d'être réalisable, la procédure d'autorisation pour l'installation d'une enseigne doit être une **procédure souple et rapide**. Un dossier prêt-à-remplir reprenant les principes de base adopté dans la Charte signalétique sera diffusé à l'ensemble des propriétaires d'enseignes (cf. modèle p. 77). Un délai de 3 ans sera accordé pour la mise en conformité des installations existantes.

La mairie diffusera ce dossier lors de toute demande de permis de construire ou de déclaration de travaux concernant une activité professionnelle. Le service instructeur des permis de construire instruera le dossier et le transmettra au S.D.A.P.(1)

- Le délai d'instruction doit être rapide (2 à 4 semaines si possible) entre le dépôt du dossier complet et la réponse.
- Dans les quartiers à haute densité d'enseignes, il peut être envisagé l'installation temporaire d'un "bureau de l'habitat" avec un architecte et un dessinateur qui donneront des conseils et feront le relais avec la mairie et le S.D.A.P.

Enseignes murales - Règles à suivre dans le Parc

	Rapport enseigne/façade	Superficie* maxi/activité	Nombre de dispositifs par activité 1 mural - 1 drapeau
Zones 1A (centre-ville sans activités commerciales prédominantes)	1/10 ^a	2 m ²	2
Zones 1B (rues commerciales centre-ville)	1/5 ^a	4 m ²	2
Zones 2 (axes principaux de traversée des agglomérations)	1/5 ^a	6 m ²	2
Zones 3 (entrées d'agglomération)	1/5 ^a	8 m ²	2
Zones 4 (zones commerciales, industrielles et artisanales)	1/4 ^a	12 m ²	3
Zones 5 (hors agglomération)	1/5 ^a	8 m ²	2

* Cette superficie maximum comprend tous les dispositifs



La Charte Signalétique

Etablissement d'un dossier "demande d'autorisation d'enseigne" commun à toutes les communes du Parc des Volcans d'Auvergne

Règles de base pour l'implantation d'une enseigne

La création d'une enseigne doit être pensée globalement en incluant la rue, la façade et la devanture dans le cadre de la politique architecturale de la ville par quartier ou par rue. Les avis et les conseils des architectes et urbanistes sont nécessaires.

À exiger

- Autorisation préalable à toute installation délivrée par le Maire.
- Harmonisation et/ou suppression des anciennes enseignes avant d'installer le nouveau dispositif.

Systèmes à privilégier

- Supports muraux
- Peintures murales
- Lettres indépendantes à fixer directement sur la façade
- Étude et emploi de couleurs, formes et matériaux adaptés au caractère du lieu
- Éclairage extérieur de l'enseigne
- Sélection de matériaux de qualité (métal, bois, céramique, plexi...)

Systèmes interdits

- Enseignes sur balcon, sur toiture et toit-terrasse.
- Enseignes défilantes, clignotantes (dérogation pour les pharmacies)
- Matériels de grandes dimensions dressés en bord de route (piscines par exemple).

Systèmes déconseillés

- Toute enseigne-caisson ou panneau opaque en applique sur un mur de façade,
- Enseignes lumineuses
- Enseignes au 2^{ème} niveau (R + 1) et plus,
- Supports sur pieds portatifs scellés au sol (exception pour les totems de 2 m² maxi).
- Couleurs fluo.
- Série de plus de 3 mâts porte-drapeaux (à réserver aux opérations ponctuelles de promotion).

Deux principes à respecter

- **Rapport entre la superficie de la totalité des enseignes** (drapeaux en tissus et enseignes "caissons de marques" compris) **et le bâti**, de façon à ce que le bâti ne soit pas occulté par l'enseigne,
- **Limitation du nombre maximum d'enseignes** par façade de l'activité ouverte au public, selon les zones établies (cf. Conseils du Parc).

Une attention particulière sera portée à la **qualité de la finition de la pose** : intégration des dispositifs électriques, qualité des supports d'enseigne et de leur accrochage sur la façade...

(1) SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Cas particuliers

- **Commerces à multiples activités***
Les bars-tabacs qui cumulent les activités Jeux (Loto, PMU) et Presse ont droit à un caisson par type d'activité.
- **Pharmacies et services d'urgence**
Les pharmacies ainsi que les services d'urgence, lorsqu'ils sont ouverts ou "de garde", sont autorisés à faire clignoter leur enseigne.

* Les enseignes notoires (tabac, pharmacie...) sont incluses dans le nombre de dispositifs autorisés.



Enseigne murale peinte : sans limite de surface, ce type d'enseigne est souvent bien intégré à l'architecture locale. Ici l'activité a cessé il y a plusieurs années, et cette enseigne ne devrait plus être visible...



Bon exemple d'enseigne-drapeau en métal s'intégrant bien à l'architecture rurale et locale.



Amalgame d'enseignes sur un commerce à multiples activités...



Enseigne murale peinte bien lisible tout en étant moins agressive qu'un dispositif lumineux. La dimension des lettres paraît excessive. Le soir, ce type de mur peut être éclairé par des spots extérieurs.

La Charte signalétique

du Territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

5



**Enseignes et préenseignes
temporaires**



Manifestations et activités temporaires



La loi sur les préenseignes et enseignes temporaires

Qu'appelle-t-on activités et manifestations temporaires ?

- Les manifestations exceptionnelles à caractère culturel et/ou touristique.
- Les opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les grandes manifestations sportives.
- Les opérations de travaux publics, les opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente de plus de trois mois.

Le droit aux préenseignes des activités temporaires

Décret du 24 février 1982 - Articles 16 et 20

- Les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ont le droit d'implanter **quatre préenseignes** de 1 x 1,50 m pour une durée limitée : trois semaines avant le début de la manifestation. Elles doivent être retirées une semaine après sa fin.
- Les **chantiers** (chantiers publics ou opérations immobilières) de plus de trois mois ont le droit d'implanter **quatre préenseignes** d'un format de 1 x 1,50 m, pendant la durée du chantier.
- Ces dispositions s'appliquent hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol.

Le droit aux enseignes des activités temporaires

Décret du 24 février 1982 - Articles 7, 16 et 17

- Les enseignes pour des opérations de moins de trois mois peuvent être installées trois semaines avant et retirées une semaine après la fin de l'opération.
- Chaque activité temporaire a droit, hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, à deux enseignes scellées au sol maximum, de 6 m² maximum, sauf pour les enseignes signalant des travaux publics ou des opérations immobilières qui peuvent atteindre 16 m².
- Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire dans les Parcs Naturels Régionaux.



L'avis du juriste

Autorisation de voirie

Le droit à la préenseigne des activités temporaires est indépendant des autorisations de voirie nécessaires à l'exercice de l'activité.



Enseigne temporaire qui a le droit d'être implantée pendant la durée du chantier et de la période de vente de cette opération immobilière.



Les conseils du Parc

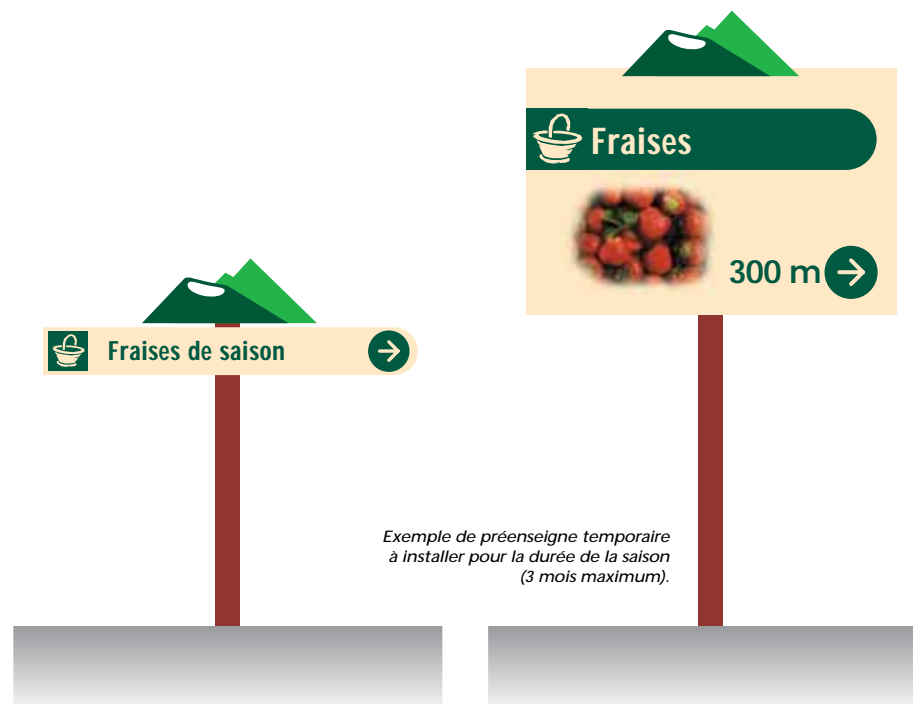
Même vigilance pour les enseignes et préenseignes temporaires !

Soumettez les bénéficiaires des préenseignes et enseignes temporaires aux règles générales et particulières des préenseignes dérogatoires et des enseignes au niveau du Parc. L'affichage sur les arbres, les poteaux France Télécom et de signalisation routière est strictement interdit.

Manifestations temporaires collectives

Seules les manifestations temporaires collectives (marchés artisans, festivals, foires locales, fêtes votives...) peuvent bénéficier de calicots promotionnels en agglomération.

Les Communes qui auront mis en place des panneaux "entrée de village" (cf p. 44 et 45), feront figurer ces informations sur l'espace prévu à cet effet.



La Charte Signalétique

Les ventes saisonnières de produits du terroir

Les ventes saisonnières de certains produits du terroir (fruits et légumes) rentrent dans la catégorie "activités temporaires de moins de trois mois".

Elles ont donc droit à deux préenseignes temporaires par axe routier pendant la durée de la saison.

La réalisation de ces préenseignes devra être conforme aux recommandations de la Charte signalétique (cf p. 34 à 36).

Les manifestations exceptionnelles

La plupart des manifestations exceptionnelles se tiennent chaque année (marchés artisans, concerts et festivals, expositions...).

Les organisateurs pourront concevoir des préenseignes et enseignes sur lesquelles seules les dates seront mises à jour.

Dans les communes qui auront mis en place des dispositifs à l'entrée, ces manifestations pourront utiliser l'espace vierge réservé à cet effet.

La Charte signalétique

du Territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

6 → Synthèse

Charte Signalétique

Territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

LIEUX				DIMENSIONS MAXI		CONDITIONS	DECIDEURS & CONSEILS	EN SAVOIR PLUS cf pages
Hors Agglomération		En Agglomération		Hors Agglomération	En Agglomération		Cellule signalétique du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	
Domaine public	Domaine Privé	Domaine public	Domaine Privé					

Publicité

AFFICHAGE (SCELLÉ AU SOL ET MURAL)	NON	NON	NON	OUI si Z.P.R. ⁽¹⁾ 4m ² maxi	INTERDIT	INTERDIT		Mairie, Loi, Z.P.R. et <i>Charte</i>	18-19
MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE	NON	NON	OUI si Z.P.R.	NON	INTERDIT	2 m ² / face	4 m ² par tranche de 500 habitants	Mairie, Loi, Z.P.R. et <i>Charte</i>	20 à 21
MICRO SIGNALÉTIQUE	OUI si accord DDE	OUI	OUI si Z.P.R.		Ht barrette : 10 ou 15 cm selon voirie 4 barrettes maxi par support 6 barrettes maxi par support		4 barrettes par activité	Mairie, Loi, Z.P.R. et <i>Charte</i>	24 à 26

Préenseignes

PRÉENSEIGNES	NON	OUI	NON	OUI si Z.P.R.	120 x 80 cm ou Barrettes 120 x 15 cm 4 barrettes maxi par support	60 x 40 cm ou Barrettes 75 x 9,5 cm 6 barrettes maxi par support	Activités dérogatoires uniquement	En aggro : Mairie + Z.P.R. Hors aggro : Gestionnaire de la voirie	30 à 36
--------------	-----	-----	-----	------------------	---	--	--------------------------------------	---	---------

Jalonnement / R.I.S. / Dispositifs "Entrées de Communes"

R.I.S.	OUI	domaine privé de la commune	OUI	domaine privé de la commune	A adapter au site retenu : du simple panneau mural de 1 m ² à l'aménagement complet d'un bâtiment ou d'un espace d'information		2 m ² d'information par tranche de 500 habitants	Gestionnaire de la voirie Mairie Communautés de Communes	42-43
ENTRÉE DE COMMUNES	OUI	domaine privé de la commune	OUI	domaine privé de la commune	Hauteur maximum 2,5 m. Support à créer 6 messages maxi.		Concertation au sein de la Commune	Mairie ou Gestionnaire de la voirie et <i>Charte</i>	44-45

Enseignes

ENSEIGNES	NON	sur le lieu où s'exerce l'activité	NON	sur le lieu où s'exerce l'activité	Rapport Superficie Nombre de disposit fs enseigne / façade maxi / activité par activité			Autorisation préalable et Réglementation spéciale dans agglomérations avec Z.P.R.	Mairie, SDAP, Architecte des Bâtiments de France, Z.P.R.	48 à 50
					⁽²⁾ Zones 1A ——— 1/10 ^e ——— 2 m ² ——— 2					
					Zones 1B ——— 1/5 ^e ——— 4 m ² ——— 2					
					Zones 2 ——— 1/5 ^e ——— 6 m ² ——— 2					
					Zones 3 ——— 1/5 ^e ——— 8 m ² ——— 2					
					Zones 4 ——— 1/4 ——— 12 m ² ——— 3					
					Zones 5 ——— 1/5 ^e ——— 8 m ² ——— 2					

⁽¹⁾ Uniquement dans les Communes à forte pression publicitaire (agglomération de Clermont-Ferrand, centres touristiques, ...)

⁽²⁾ Descriptif des zones p. 49.

La Charte signalétique

du Territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

7



Zoom sur des cas particuliers



Les stations de ski, les villes touristiques et thermales



Les communes soumises à une forte pression publicitaire

1 - Conseils illustrés pour les stations de ski, les villes touristiques et thermales

Dans ces communes où il y a une forte affluence de skieurs, de touristes ou de curistes, il y a une concentration d'activités commerciales, tant pour l'hébergement et la restauration que pour les soins, les loisirs, la location de matériels et les activités sportives. Il est donc impératif d'y instituer un règlement local de publicité pour organiser, clarifier et rendre attractive toute cette information, qu'elle soit sous la forme de publicités, de préenseignes ou d'enseignes.

Certaines de ces communes ont leur activité "en agglomération". D'autres, et notamment les stations de ski, sont tout ou partie "hors agglomération". Il faudra donc créer soit des ZPR (en agglo), soit des ZPA (hors agglo). La démarche est la même, seule l'appellation est différente.

Grande variété de styles et de formats de panneaux, pour la plupart implantés hors agglomération. Presque tous ces dispositifs sont illégaux. La Charte signalétique propose que les dispositifs situés hors agglomération, s'ils sont jugés nécessaires, soient transformés en RIS et que la surface unitaire d'affichage n'excède pas 2 m². S'ils sont situés en agglomération, il sera nécessaire d'élaborer une ZPR avec un règlement local de publicité spécifiant leur implantation et leur format. Dans certains cas, une ZPA sera justifiée.



L'élaboration d'un règlement local de publicité permettra de remettre à plat toutes les informations, de bien scinder les informations signalables par jalonnement directionnel des informations commerciales et publicitaires. L'objectif sera de proposer une organisation lisible et esthétique.



Mur peint "à l'ancienne". Enseigne ou publicité, cette œuvre d'art contribue à la qualité de l'image du centre ville de La Bourboule. Le règlement local de publicité devra spécifier le statut et les règles de ce type de "décor publicitaire".

La "lyre" du Puy-de-Dôme utilisée comme support pour des panneaux de signalisation routière : le résultat est visible, la forme n'est pas convaincante...



Totem "Route des Ville d'Eaux" implanté en agglomération. Dispositif pour la promotion touristique de La Bourboule.



Journal lumineux d'informations municipales sur mât. Ceci est un mobilier urbain implanté sur domaine public en agglomération.

Jalonnement DDE. Le mât déjà surchargé a été "accaparé" par des barrettes diverses. Une organisation s'impose pour aider à la lisibilité !



2 - Les communes péri-urbaines et bourgs commerciaux

Zoom sur Ceyrat
en annexe B

Les communes péri-urbaines et certains bourgs à forte activité commerciale sont soumis à une forte pression publicitaire. Banlieues résidentielles ou villes attractives sur leur bassin, elles sont "intéressantes" pour les afficheurs car fréquentées par de nombreux consommateurs.

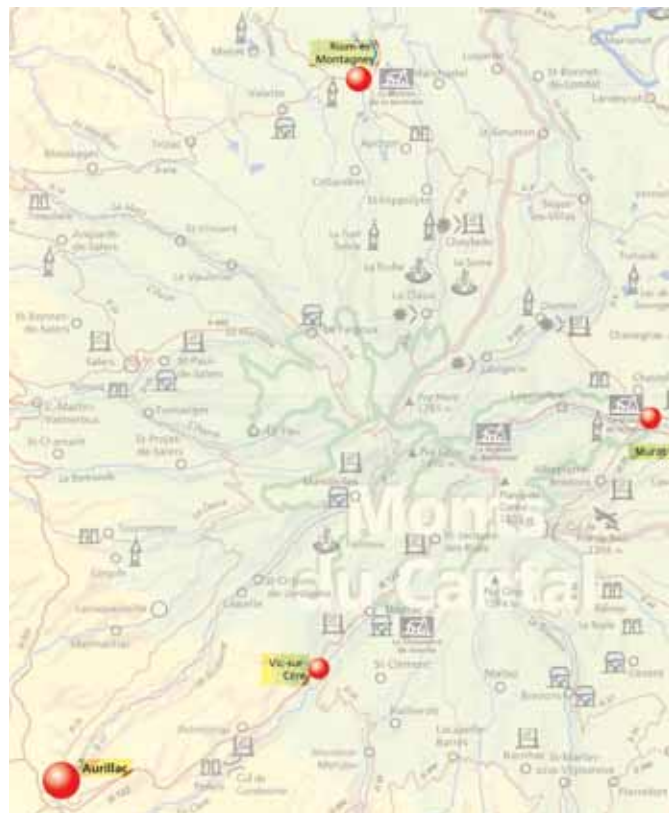
Le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne est tout proche de la ville de Clermont-Ferrand et les communes de CEYRAT, ORCINES, CHANONAT, ST-SATURNIN, NOAHANENT, SAYAT et ST-GENÈS-CHAMPANELLE sont soumises à la pression publicitaire. Au nord du Parc, voisines de Riom, VOLVIC et CHÂTELGUYON - aussi station thermale - sont également concernées.

Dans le Cantal, ce sont VIC-SUR-CÈRE proche d'Aurillac et traversée par la nationale 122, et les bourgs de MURAT et RIOM-ES-MONTAGNES qui sont les plus vulnérables.



La publicité étant interdite dans les communes d'un Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, il existe donc aujourd'hui plusieurs communes qui ne sont pas en conformité avec la loi... depuis leur date d'adhésion au Parc.

Cette charte signalétique a pour mission de leur donner les informations et les outils nécessaires à leur prise de décision pour l'application de la loi.



LA COMMUNE DOIT SE DÉTERMINER POUR OU CONTRE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR SON TERRITOIRE

Un inventaire type "zoom" comme celui effectué sur Ceyrat (voir annexe) suivi d'un pointage sur cadastre de tous les panneaux publicitaires installés dans l'agglomération permettra au conseil municipal d'avoir un état des lieux précis pour lancer un débat sur l'opportunité de TOUT SUPPRIMER ou de TOUT RÉORGANISER.

C'est par une Délibération que la Commune doit se déterminer.

En effet, la loi prévoit la réintroduction possible de la publicité en agglomération dans les Parcs Naturels Régionaux par l'institution d'un règlement de publicité et d'une ZPR, Zone de Publicité Restreinte. C'est une formalité (détails sur son élaboration p. 66 et 67) qui doit être menée dans la concertation.

• Si la Commune désire supprimer tout affichage publicitaire, la Charte signalétique lui conseille de commencer par une phase "à l'amiable" :

- envoi d'une lettre d'avertissement amiable à l'annonceur pour les panneaux longue conservation, aux afficheurs pour les panneaux de publicité périodique. Cette lettre soulignera le caractère illégal du (ou des) panneau(x) et demandera la dépose dans un délai de 15 jours à 1 mois. Une copie pour information sera adressée au propriétaire des lieux (mur ou terrain).

- Si le panneau n'est pas déposé dans le délai, la commune engagera une procédure administrative dont les détails sont donnés p. pour "forcer" les afficheurs à déposer leurs dispositifs.

Gardez en tête que les afficheurs savent qu'ils contreviennent à la loi depuis de nombreuses années et que ce sont les maires qui ont tout pouvoir en la matière.

Etapas de la procédure administrative

- Procès-verbal de constatation d'infraction,
- Avertissement préalable
- Mise en demeure
- Paiement d'une astreinte (527,90 F par jour et par dispositif en 2000) ou dépose d'office

• Si la Commune désire conserver de l'affichage publicitaire sur son territoire, elle sera obligée d'instituer un règlement local de publicité en suivant tous les conseils de la Charte signalétique.

Quelle que soit la décision de la Commune, il importe de former une ou deux personnes par rapport à la réglementation et à l'application de la Charte signalétique.

Le Parc organise des séances de formation pour le personnel communal intéressé. Renseignez-vous auprès de la cellule signalétique du Parc.

La Charte signalétique

du Territoire du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

→ Les outils pratiques pour l'application de la Charte signalétique des Volcans



Les pouvoirs et obligations du Maire



Les 6 étapes de l'application de la Charte



Comment créer son Règlement Local de Publicité ?



La procédure administrative



Lettres types "à l'amiable" et "procédure administrative"



Les Enseignes : dossier d'autorisation préalable



Adresses utiles



La Loi sur les pouvoirs et obligations du Maire

Les pouvoirs du Maire

Ils sont clairement exposés dans le Code de l'Environnement

Art. L.581-14 :

Pouvoir de réglementer.

Art. L.581-4 : Pouvoir d'interdire

"Le maire, après avis de la commission départementale des sites et du conseil municipal, peut interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque."

Art. L.581-27 : Pouvoir de sanctionner

Dès la constatation d'une irrégularité, le maire prend un arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité du dispositif. L'arrêté est notifié à l'afficheur ; s'il n'est pas connu, à l'annonceur.

Art. L.581-30 : Délai

L'arrêté fixe un délai pour la suppression ou la mise en conformité des dispositifs. A l'expiration du délai, la personne est redevable d'une astreinte *(perçue au bénéfice de la commune).

Art. L.581-31 : Exécution d'office

Le maire peut faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté à la fin du délai fixé par celui-ci. Notification huit jours à l'avance.

Art. L.581-40 : Constatation des infractions

Les personnes habilitées sont principalement :

- les officiers de police judiciaire, dont le maire et les adjoints,
- les gendarmes,
- certains agents de la D.D.E., certains agents communaux et départementaux.

Les obligations du Maire

Art. L.581-13 :

Le maire doit faire aménager sur le domaine public communal un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage associatif.

Art. L.581-21 :

Le maire doit motiver les refus d'autorisation. (Cela concerne les enseignes)

Art. L.581-23 :

Le maire doit tenir à la disposition du public en mairie les dispositions relatives à l'affichage.

Art. L.581-32 :

Le maire est tenu de faire usage de ses pouvoirs si les associations agréées en font la demande.



L'avis du juriste

A propos des pouvoirs du Maire

Art. L.581-14 :

Il s'agit de l'instauration de Z.P.R. - Zone de Publicité restreinte - (cf p. 66 et 67)

Art. L.581-4 :

Cet article s'applique à la publicité en agglomération et hors agglomération ; donc aux préenseignes, puisqu'elles suivent les règles de la publicité. (Art. L.581-19)

Il paraît envisageable de pouvoir interdire sur cette base les préenseignes sur certains "immeubles", c'est à dire bâtiments mais aussi terrains, fonds et sites aux entrées de villages (en agglomération et hors agglomération), particulièrement pittoresques ou esthétiques.

Art. L.581-27 :

Dispositif = publicité, enseigne ou préenseigne.

Art. L.581-30 :

Le maire adresse une copie de l'arrêté au procureur, car le contrevenant est passible d'une amende pénale.

Art. L.581-40 :

Les personnes habilitées transmettent leur P.V. au Procureur de la République, au maire et au préfet.

Art. L.581-32 :

Ces associations exercent le plus souvent leur activité dans le domaine de la protection de la nature et d'associations locales d'usagers agréées.

En bref, la gestion des autorisations

1 • Quels sont les services compétents ?

Le maire

- pour l'initiative de la création de règlements locaux de publicité
- pour les procédures d'application de la loi et des règlements.

L'Etat (de fait le préfet déléguant aux services déconcentrés)

- pour les procédures d'application de la loi et des règlements (pouvoirs partagés avec le maire)
- pour la participation à l'élaboration des règlements locaux de publicité

2 • Quelles sont les procédures ?

- L'élaboration éventuelle de règlements locaux de publicité
- L'application de la loi et des règlements locaux : mise en demeure - astreinte - dépose d'office

* Cette astreinte est d'un montant de 527,90 F par jour et par dispositif (année 2000).

* Les 6 étapes de l'application de la Charte signalétique

1 • Evaluation de la volonté communale ou intercommunale

- Les élus
- Le conseil municipal ou le conseil communautaire
- Séance(s) pour l'explication de la Charte dans sa globalité et ses implications.

2 • Plan d'actions

- Choix des objectifs finaux : impact de la publicité à terme.
- Evaluation des moyens disponibles en hommes et en argent.
- Evaluation de la durée nécessaire pour aboutir au résultat souhaité.

3 • Méthode

- Choix d'une Z.P.R. ou non : manière forte ou conciliation
- Choix des priorités :
 - publicité - enseignes - préenseignes
 - entrées d'agglomération, urbain ou rural
- Programme de formation d'un ou plusieurs responsables de la mise en œuvre (élus et/ou techniciens)
- Choix des partenaires
- Programme de communication communale
- Choix d'une Z.P.A. hors agglomération, le cas échéant.

4 • Inventaire pratique de l'existant : diagnostic urbain et rural global

- Réalisation d'un inventaire selon le modèle "Nébouzat"
- Repérage des lieux à traiter de façon prioritaire
- Définition des lieux aptes à accueillir les regroupements de préenseignes, les barrettes entrée de village et/ou les R.I.S.
- Définition des solutions à mettre en œuvre.

5 • Mise en rapport avec partenaires institutionnels le S.D.A.P. et la D.D.E. notamment.

- Proposition des solutions aux partenaires institutionnels et approbation sur le principe.

6 • Rencontre(s) avec les acteurs économiques et les élus motivés

- Associations de commerçants
- Représentants professionnels et personnes privées
- Présentation de la Charte : buts poursuivis et moyens mis en œuvre (financiers, légaux...)
- Propositions d'échanges, de regroupements de préenseignes.
- Amélioration des enseignes
- Jalonnement urbain



La loi sur les Règlements locaux de publicité

Définition des ZPR et ZPA

Code de l'Environnement - Titre VIII - Article L.581-10 et ses décrets d'application

Zones où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant les dites zones.

Champ d'application géographique

Code de l'Environnement - Titre VIII - Article L.581-10 et ses décrets d'application

Dans tout ou partie de l'agglomération.

Contenu de la Z.P.R.

Art. L.581-11 :

"L'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des règles plus restrictives que celles du régime général."

Il peut déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise.

Il peut interdire la publicité ou des catégories de publicité définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés.

Il prévoit les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à l'affichage associatif.

Art. L.581-18 :

"Les actes instituant les Z.P.R. peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes"

Procédure d'élaboration en 6 étapes

Code de l'Environnement - Article L.581-14 - Décret du 21 novembre 1980

- 1 • Délibération du conseil municipal sur l'opportunité de créer une Z.P.R..
- 2 • Publicité légale
- 3 • Composition du groupe de travail (par arrêté préfectoral) :

Voix délibérantes

- Le maire, président, avec voix prépondérante.
- les membres du conseil municipal et représentants des services de l'Etat (D.D.E., D.I.R.E.N., etc) en nombre égal.

Voix consultatives

- Les chambres consulaires.
- Les représentants des professionnels.
- Les associations

- 4 • Avis de la commission départementale des sites. (Délai de deux mois)
- 5 • Arrêté du maire après délibération du conseil municipal.
- 6 • Publicité légale donnée à l'arrêté.

LE PROJET PEUT ÊTRE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL.

EN RÉSUMÉ :
- un travail technique collectif,
- un groupe de travail officiel
et un vote par commune.



L'avis du juriste

Art. L.581-10 :

Dans l'agglomération et seulement dans l'agglomération, sont définies des zones ayant chacune leurs prescriptions spéciales.

Depuis la loi S.R.U.**, les règlements de publicité doivent être intégrés au projet communal.

Art. L.581-11 :

Une commune choisissant d'établir une Z.P.R. ne peut décréter le rétablissement du régime général de la publicité. L'application simple du Code de l'Environnement équivaut à maintenir l'interdiction de publicité de l'article L.581-7.

La Z.P.R. permet de lever partiellement l'interdiction générale à condition de ne pas déroger aux interdictions de l'article L.581-4 (monuments historiques, naturels, sites classés, arbres) ni aux prescriptions d'ordre public de la loi pour les murs, clôtures non aveugles, murs de cimetières, poteaux EDF, ... Pareillement, elle peut lever l'interdiction relative aux préenseignes non dérogatoires puisque celles-ci suivent le régime de la publicité (art. L.581-19).

• La Z.P.R. ne peut interdire la publicité en fonction du contenu du message diffusé, par exemple n'autoriser la publicité que pour des fromages d'Auvergne...

Mais elle peut interdire la publicité scellée au sol, limiter hauteurs et surfaces des dispositifs, n'admettre que les publicités peintes ou/et les publicités sur mobilier urbain.

Art. L.581-18 :

Ces prescriptions relatives aux enseignes peuvent concerner les dimensions, la hauteur par rapport au sol, le nombre, l'implantation, les matériaux choisis... Cela dans le cadre du zonage établi par la Z.P.R..

• Les professionnels qui ont voix consultative sont notamment les afficheurs et les peintres en lettres

• Les Communautés de Communes peuvent être l'unité d'application et de réglementation des ZPR.

La communauté de communes peut donc travailler sur un projet commun à plusieurs communes limitrophes (C.E.-L.581-14 et décret 21 nov. 1980 art.9) et organiser un seul groupe de travail présidé par le maire d'une des communes. Puis, chaque conseil municipal concerné sera appelé à délibérer pour approuver le projet définitif.

• En pratique, il est recommandé que l'essentiel du travail de préparation technique soit fait, pour gagner du temps, en commun avec les communes voisines ayant des problèmes similaires à résoudre.

Le travail collectif intercommunal peut permettre de déjouer le piège du report de la publicité ou des préenseignes interdites dans une commune sur la commune voisine.

Il ne restera plus au groupe de travail officiel qu'à entériner, commune par commune, des propositions calmement mises au point par ce groupe de travail "intercommunal" composé selon votre choix.

• En dernier ressort, c'est le conseil municipal de chaque commune et lui seul qui tranche.



Les conseils du Parc

Avant l'élaboration du règlement local de publicité, il faut...

- **Réaliser un état des lieux portant sur :**
 - L'existant en matière d'affichage, de préenseignes, de mobilier urbain.
 - Les projets urbains : routiers, lotissements...
 - Les besoins locaux : avis des acteurs économiques et des associations.
- **Prendre connaissance de la loi.**
Les techniciens amenés à suivre l'application des règles de la Z.P.R. doivent suivre une formation minimum.
- **Formaliser un projet préalable** correspondant aux vœux de la commune, même s'il doit être amendé par la suite en fonction des desiderata des différents acteurs (afficheurs, commerçants).
- **Communiquer par une campagne** de sensibilisation autour des projets communaux pour obtenir le maximum de consensus.

Modèle de délibération à propos de la publicité dans la commune

Nous, Commune de ...

- Vu la Loi,
- Vu la Charte signalétique du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,
- Vu l'Inventaire de la publicité, des préenseignes et enseignes réalisé sur la commune,
- conscients des implications politiques, économiques et administratives du sujet,

décidons de :

(au choix)

- L'application stricte du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application éliminant progressivement toute publicité illégale du territoire de la commune,
- L'élaboration d'un règlement local de publicité instituant une Zone de Publicité Restreinte (Z.P.R.) réglementant et organisant la publicité, les enseignes et les préenseignes dans notre agglomération, en accord avec les recommandations de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.



L'élaboration d'un Règlement local de publicité, en bref

Chaque Commune du Parc doit délibérer sur l'opportunité d'élaborer un règlement local de publicité.

C'est le Conseil Municipal qui fait la demande d'élaboration d'un règlement local de publicité au Préfet.

Celui-ci fixe la composition du groupe de travail que le maire préside et qui décide officiellement du contenu du futur règlement local.

Le groupe de travail comprend le même nombre de membres du conseil municipal que de représentants des services de l'Etat. Les professionnels, les chambres consulaires et les associations peuvent être présents, mais n'ont qu'une voix consultative.

La commission départementale des sites a 2 mois pour donner son avis sur le règlement élaboré, et s'il est favorable, le maire peut arrêter le projet après délibération du conseil municipal.

En pratique, l'essentiel du travail de préparation peut, pour gagner du temps sans entamer la liberté de décision de la Commune, être fait en commun avec les Communes voisines ayant des problèmes similaires à résoudre. Le groupe de travail officiel entérinera les propositions mises au point par ce groupe de travail intercommunal.

En dernier ressort, c'est chaque Conseil Municipal qui tranche par son vote.

Procédure administrative de poursuite d'un dispositif illégal à la disposition du maire

Première étape

À l'amiable

Constatation de l'infraction par quiconque.

Avertissement amiable du contrevenant par le Maire qui fixe un délai raisonnable de mise en conformité.
(cf. p. 69 à 71 : Lettres types suivant situations)

Deuxième étape

Si absence de mise en conformité

Procès-verbal de constatation par un agent assermenté.
Lettres au Maire - au Préfet - au Procureur de la République.
(cf. p. 72 : procès-verbal type)

Avertissement préalable et officiel du contrevenant par le Maire
(cf. p. 72 : avertissement préalable type)

Arrêté de mise en demeure motivé par le Maire ordonnant la suppression ou la mise en conformité du dispositif (copie au Procureur), prévoyant un nouveau délai ou prévoyant une astreinte (environ 530 F par jour et par dispositif incriminé).
(cf. p. 73 : arrêté type)
Le Préfet peut se substituer au Maire

Troisième étape

Si absence de mise en conformité après le délai

Application de l'astreinte journalière Exécution d'office

Notification au propriétaire ou occupant du fonds 8 jours avant démontage (à la charge du contrevenant).
(cf. p. 74 et 75 : exécution d'office type et arrêté de dépose d'office type)

À L'AMIABLE

Lettre type à adresser aux propriétaires d'activités dérogatoires : échange de dispositif

Mairie de

Chère Madame,
 Cher Monsieur,

Vous exercez, et nous en sommes heureux, votre activité de
 à

La commune de..... fait partie du Parc Naturel Régional des Volcans
 d'Auvergne.

Elle a ratifié le(date)..... la Charte signalétique élaborée en vue d'harmoniser
 le phénomène publicitaire sur l'ensemble du territoire du Parc.

Parmi d'autres propositions, cette Charte s'attache à minimiser les aspects anar-
 chiques de l'implantation actuelle des préenseignes, dommageables pour nos
 paysages.

Nous vous rappelons que la seule raison d'être légale de ces dispositifs est de
 signaler la proximité et la direction de votre activité et qu'ils ne peuvent en
 aucun cas tenir lieu de publicité.

Nous vous en exposons les implications personnelles :

**Votre activité bénéficie du droit d'implanter en dehors de l'aggloméra-
 tion 2 (ou 4) préenseignes :**

- d'une hauteur maximum de 1 m
- d'une largeur maximum de 1,50 m
- à moins de 5 km du lieu de votre activité
- en dehors du domaine public

Sans porter atteinte à ce droit, la commune de vous propose, dans
 l'optique explicitée ci-dessus de jouer ardemment le rôle de membre de cette
 entité particulière qu'est le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en
 passant un contrat amiable avec elle.

Formule de politesse.

Projet d'engagement

- J'échange mes dispositifs actuellement en place contre les préen-
 seignes proposées par le Parc.

Celles-ci ont été spécialement étudiées pour signaler efficacement mon activité
 tout en préservant notre environnement.

- Leurs **dimensions** : 120 x 80 cm sont légèrement inférieures aux dimensions
 maxima autorisées par la loi pour mieux s'intégrer dans le paysage mais
 demeurent d'une grande lisibilité.
- Un **code couleur** correspond à chaque type d'activité. Il permet un premier
 repérage rapide du message. Ce code-couleur, associé à un **pictogramme**
 pour chaque famille d'activité, une présentation graphique commune et une
 harmonisation typographique sont rapidement assimilables par les usagers.
- Un **espace de liberté** : je peux choisir les couleurs et la typographie de mon
 propre message.
- Le contenu du message : pour en améliorer la lisibilité et en gommer toute
 connotation publicitaire, les mentions inscrites sur le panneau sont limitées
 au nom de l'activité, à sa direction, sa distance ou sa localisation.

- Je regroupe un ou plusieurs de mes dispositifs sur un même support
 avec les préenseignes d'autres professionnels dans la limite de deux préen-
 seignes, dans le but de minimiser l'impact de la publicité sur le paysage.

Termes de l'engagement amiable

- J'ai pris connaissance de mes droits en matière de préenseignes.
- J'accepte d'échanger mes dispositifs existants contre des préenseignes "spé-
 cial Parc" ou bien, n'ayant pas de dispositif en place, je choisis d'installer ces
 mêmes préenseignes dans la limite du nombre autorisé pour chaque type
 d'activité.
- Je m'engage à ne pas installer par la suite d'autre préenseigne supplé-
 mentaire.
- J'accepte le regroupement, si besoin est, de ma (ou de mes) préenseignes
 avec d'autres préenseignes de même format dans la limite de deux.
- Je m'engage à suivre les orientations de la Charte Signalétique en
 matière d'implantation.

Signatures

Lettre d'avertissement amiable destinée aux propriétaires d'activités non-dérogatoires qui ont aujourd'hui une (ou plusieurs) préenseigne(s) : demande de dépose de dispositif

À L'AMIABLE

Mairie de

Chère Madame,
Cher Monsieur

Vous exercez, et nous en sommes heureux, votre activité de
à

La commune de fait partie du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Elle a ratifié le(date)..... la Charte signalétique élaborée en vue d'harmoniser le phénomène publicitaire sur l'ensemble du territoire du Parc. Parmi d'autres propositions, cette Charte s'attache à minimiser les aspects anarchiques de l'implantation actuelle des préenseignes, dommageables pour nos paysages.

Nous vous rappelons que la seule raison d'être légale de ces dispositifs est de signaler la proximité et la direction de certaines activités et qu'ils ne peuvent en aucun cas faire office de publicité.

Nous vous en exposons les implications personnelles :

Vous avez implanté préenseignes sur le territoire de notre commune, mais votre activité ne bénéficie pas du droit à l'implantation de préenseignes.

En effet, **la loi interdit toute publicité hors agglomération**, y compris les préenseignes. Elle ne tolère celles-ci que pour certaines activités : garages, stations-service, hôtels, restaurants, services publics ou d'urgence, les activités trop éloignées de la route pour pouvoir se signaler par une enseigne, ou encore, les activités liées à la fabrication ou à la vente de produits du terroir.

Votre activité ne rentrant dans aucune de ces catégories, je vous prierai de bien vouloir retirer la (ou les) préenseigne(s) implantée(s) à (endroit précis, rue ou dénomination de la voie, lieu-dit, point kilométrique, sens), sous le délai de (15 jours à un mois).

Dans le cas contraire, je me verrai dans l'obligation d'entamer la procédure administrative prévue à cet effet.

Sachez néanmoins que la commune, soucieuse des intérêts économiques de chacun, a prévu la possibilité de faire figurer votre activité sur les dispositifs d'information qu'elle envisage de créer sur le territoire de la commune.

Certain que vous comprendrez que la beauté de notre paysage est notre richesse à tous, je vous prie d'agréeer...

À L'AMIABLE

Lettre d'avertissement amiable destinée aux personnes ayant apposé des préenseignes dérogatoires non conformes à l'arrêté du maire sur les cônes de visibilité protégés aux entrées de village : demande de déplacement

Mairie de

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Vous exercez, et nous en sommes heureux, votre activité de
à

La commune de fait partie du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.
Elle a ratifié le(date)..... la Charte signalétique élaborée en vue d'harmoniser le phénomène publicitaire sur l'ensemble du territoire du Parc.
Parmi d'autres propositions, cette Charte s'attache à minimiser les aspects anarchiques de l'implantation actuelle des préenseignes, dommageables pour nos paysages, et plus fortement encore pour nos entrées de village.

Pour parer à ce mal, il a été décidé par arrêté municipal, fondé sur l'article L.581-4, alinéa 3, du Code de l'Environnement, d'interdire la pose de toute préenseigne dans les zones suivantes : (délimitation précise des zones)

Nous vous en exposons les implications personnelles :

Vous disposez de ... préenseignes dans les zones définies ci-dessus.

Si votre activité bénéficie du droit à l'implantation de préenseignes, je vous demanderai de bien vouloir la (ou les) déplacer en dehors des zones de protection, dans un délai de (15 jours à un mois), et ce, en conformité avec les propositions établies par la Charte signalétique que vous pouvez consulter en Mairie.

Dans le cas contraire, je me verrai dans l'obligation d'entamer la procédure administrative prévue à cet effet.

Certain que vous comprendrez que la beauté de notre paysage est notre richesse à tous, je vous prie d'agréer...

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

**Procès-verbal
Constatation d'une infraction**

Personne habilitée à constater l'infraction <i>Art. L.581-40 du Code de l'Environnement</i>	au Procureur de la République au Maire au Préfet
---	--

Le deux mille....., à heures,

Je soussigné : nom, prénom, fonction, grade, lieu d'emploi, assermenté conformément à la loi, ai constaté l'existence d'un dispositif publicitaire (publicité, enseigne, préenseigne, contenu du message lu sur le dispositif), situé (endroit précis : rue, lieu dit, point kilométrique de la route, sens), sur la commune de

Ce dispositif est en infraction avec le Code de l'Environnement - Art. L.581-..., le décret 76.148 du 11/02/1976 Art., l'arrêté du..... Art.

Avis motivé :

.....

.....

.....

.....

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal, en application (du Code de l'Environnement, du décret de 76,...), contre tous les représentants légaux de la dite entreprise et tous les préposés de celle-ci, auteurs et co-auteurs de l'infraction constatée.

Signature

Avertissement préalable

(Loi de 1979)

Mairie ou D.D.E.	à la personne qui a apposé le dispositif (publicité, enseigne ou préenseigne) Si elle n'est pas connue, à la personne pour le compte de laquelle elle a été réalisée.
-------------------------	---

Madame,
Monsieur,

Par procès-verbal dont copie ci-après, les (services de gendarmerie, police, agents assermentés) ont constaté que (la publicité, l'enseigne, la préenseigne) implantée (endroit précis) et concernant (contenu du message lu sur le dispositif) est en infraction avec le Code de l'Environnement - Art. L.581-..., pour le motif suivant :

Avis motivé :

.....

.....

.....

.....

Je vous demande de bien vouloir faire le nécessaire pour procéder à l'enlèvement ou à la mise en conformité de ce dispositif sous le délai de :

Dans le cas contraire, je me verrais dans l'obligation de poursuivre l'action judiciaire et éventuellement de faire procéder à une exécution d'office.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

Signature

PROCÉDURE
ADMINISTRATIVE**Arrêté type de mise en demeure**

Code de l'Environnement - Titre VIII

Mairie

à la personne qui a apposé le dispositif
(publicité, enseigne ou préenseigne)

- VU le Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, notamment ses articles L.581-27 à L.581-30 ;
- VU le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'ins-titution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles L.581-7 et L.581-10 du Code de l'Environnement - Titre VIII ;
- VU le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions aux préenseignes,
- VU le décret n°82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions du Code de l'Environnement et modifiant l'article R83 du Code des tribunaux administratifs ;
- VU le procès-verbal de constatation en date du, établi par

CONSIDERANT

que le panneau publicitaire sis en bordure de
libellé comme suit
sur le territoire de la commune de,
implanté par,
est en infraction avec le (ou les) article(s)

ARRETE**Article 1**

M. le Directeur de la Société est mis en demeure d'enlever / de mettre en conformité le dit dispositif publicitaire et de remettre en état les lieux, sous le délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas d'inexécution à l'expiration du délai fixé à l'article 1, M. sera redevable d'une astreinte de 527,90 F par jour et par dispositif. (Le montant exact de l'astreinte est actualisé selon les modalités de l'article 2 du décret 82-1044 du 7 décembre 1982.)

M. le directeur de la Société est tenu de faire connaître au Maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou par pli déposé contre décharge à la Mairie, la date de régularisation des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3

Les travaux prescrits par le présent arrêté pourront être exécutés d'office à la charge de l'exploitant, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 5

M. le Secrétaire de Mairie, M. le Receveur municipal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Préfet du Département
- M. le Procureur de la République
- M. le Receveur municipal

Date

Signature du Maire

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Exécution d'office

Code de l'Environnement - Titre VIII

La Direction
Départementale
de l'Équipement

au propriétaire
ou à l'occupant des lieux

Madame, Monsieur,

Les services de (gendarmerie, police, agents assermentés...)
ont constaté la présence sur un terrain
(vous appartenant, que vous occupez) à
(endroit précis : commune, route, lieu-dit, PR, sens...)
d'un dispositif publicitaire (publicité, préenseigne, enseigne) implantée
par..... (société ou personne) en infraction avec le décret

.....
.....

(préciser contenu de l'article de loi, numéro et date de l'arrêté en toutes lettres en fonction de la situation).

Le contrevenant a été averti préalablement par lettre du,
adressée à M. de procéder à l'enlèvement ou à la mise en
conformité du dispositif sous un délai de quinze jours.

Les travaux demandés n'ayant pas été effectué par l'intéressé dans le délai
prescrit,
je vous signale que, en application de l'article 11 dernier alinéa du décret
76-148 du 11 février 1976 ou de l'article L.581-31 du Code de
l'Environnement, l'exécution d'office commencera le,
à heures.

Je vous prie d'agréer, M., l'expression de ma considération
distinguée,

Signature DDE

PROCÉDURE
ADMINISTRATIVE**Arrêté de dépose d'office**

sur en-tête d'arrêté préfectoral ou d'arrêté municipal

- VU le Code de l'Environnement, article L.581-...
et son décret d'application n° du article,
le décret n°76-148 du 11 février 1976, article,
et son décret d'application n° du,

- VU l'arrêté de mise en demeure du,

CONSIDERANT

que le dispositif implanté à (endroit précis) par
..... (société ou personne) n'a pas été déposé dans les
délais prescrits,

ARRETE**Article 1**

Les agents de l'administration de l'Équipement sont autorisés à pénétrer
dans la propriété où le dispositif en infraction susvisé est implanté pour
procéder à sa dépose,

Article 2

Cette autorisation prendra effet 8 jours après sa notification au proprié-
taire ou à l'occupant des lieux qui sera avisé de la date des travaux,

Article 3

Les frais d'exécution d'office sont à la charge du contrevenant,

Article 4

Le dispositif illicite sera entreposé à où il sera tenu à la
disposition de son propriétaire pendant ... mois.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du département (arrêté municipal)
- M. le Procureur de la République
- Au contrevenant responsable de la pose du dispositif
- Au propriétaire ou à l'occupant des lieux

Article 6

.....
.....
.....

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A, le

Signature du Maire ou du Préfet

Dossier d'autorisation préalable d'enseigne

Commune de

Dossier à déposer (en 2 exemplaires)
en mairie, à l'attention du Maire.

• Informations générales

- Nom ou raison sociale du pétitionnaire :
- Adresse :
- Téléphone :
- Fax :
- E-mail
- Activité exercée :
- Adresse des travaux :
- Date et n° de dossier de Permis de Construire
ou de la Déclaration de Travaux :

• Descriptif de chacun des dispositifs

- Hauteur - largeur - épaisseur
- Matériaux apparents (aspect fini)
- Aspect graphique : dessins, formes et lettrage
- Couleurs
- Description des systèmes d'éclairage et de leur puissance
- Description des systèmes de fixation

Description de l'implantation de chacun des dispositifs

• Enseigne sur support

- Enseigne murale : positionnement de chaque dispositif sur une vue en élévation de la façade complète (échelle : 1 à 2 cm par mètre)
- Enseigne en drapeau : vue de profil avec hauteur par rapport au sol et largeur de la voie.
- Photographie du bâtiment (ou terrain nu) avec vue perspective de la voie.

• Enseigne scellée au sol (hors agglomération)

- Positionnement sur le terrain par rapport :
 - aux limites séparatives de propriété
 - aux bâtiments existants sur le terrain
 - aux bâtiments d'habitation des fonds voisins
- Hauteur des bâtiments voisins
- Photographie du site ou vue du projet en élévation incluant les bâtiments voisins.

Délais légaux

- **deux mois** : à l'expiration de ce délai, le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation dans la forme de la demande.
- **quatre mois** : si l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

Délais de fait

La commune s'efforcera de vous répondre dans un délai d'un mois

PARC NATUREL RÉGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne

- Maison du Parc
Montlosier - 63970 AYDAT
Tél : 04 73 65 64 00 - Fax : 04 73 65 66 78
- Maison des Volcans
Château de St-Etienne - 15000 Aurillac
Tél : 04 71 48 68 68 - Fax : 04 71 64 95 39
- Cellule Signalétique
Montlosier - 63970 AYDAT
Tél : 04 73 65 64 00 - Fax : 04 73 65 66 78
mail : signaletique@parcnaturel-volcansauvergne.com

Adresses CANTAL

- **Préfecture du Cantal**
Bureau de l'Environnement
Place de la Préfecture
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 46 23 00
Fax : 04 71 64 88 01
- **DDE du Cantal**
22, rue du 139^{ème} Régiment d'Infanterie
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 45 53 00
Fax : 04 71 45 53 86
- **SDAP - Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**
33 avenue des Volontaires - BP 539 - 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 45 59 10 - Fax : 04 71 45 59 11
- **CONSEIL GÉNÉRAL DU CANTAL**
Direction des services de Développement du territoire départemental
et de l'Environnement
Service de l'Environnement et de l'Aménagement Rural
15015 AURILLAC cedex
Tél : 04 71 46 20 20 - Fax 04 71 46 21 42
- **CAUE du Cantal**
20, rue Guy de Veyre
15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 50 22

Adresses RÉGION AUVERGNE

- **DIREN - Direction Régionale de l'Environnement - Auvergne**
Service de la Nature, des Sites et des Territoires
65 bd François Mitterrand - BP 163
63004 CLERMONT FERRAND cedex 1
Tél : 04 734 34 46 80 - Fax : 04 73 34 46 81
e-mail : diren@auvergne.environnement.gouv.fr

Adresses PUY DE DÔME

- **Préfecture du Puy-de-Dôme**
Bureau de l'Environnement
18, boulevard Desaix
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex
Tél standard : 04 73 98 63 63
Fax : 04 73 98 61 00
- **DDE du Puy-de-Dôme**
7, rue Léo Lagrange
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 43 16 00
Fax : 04 73 34 37 47
- **SDAP du Puy-de-Dôme**
29, avenue de la Libération
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 29 33 80
Fax : 04 73 29 33 88
- **CONSEIL GÉNÉRAL du Puy-de-Dôme**
Direction Générale des Routes et des Transports
Service des Affaires générales et de l'Entretien routier
24 rue St-Esprit - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 1
Tél. 04 73 42 20 20 - Fax 04 73 42 20 56
- **CAUE du Puy-de-Dôme**
30, rue Saint-Esprit
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 42 21 20
Fax : 04 73 93 27 64